

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

COMPTE RENDU INTEGRAL — 32<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Lundi 20 Décembre 1965.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1969).
2. — Représentation du Sénat au sein d'organismes extra-parlementaires (p. 1969).
3. — Demande d'autorisation d'envoi d'une mission d'information (p. 1969).
4. — Convocation du Parlement en session extraordinaire (p. 1970).
5. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1970).
6. — Clôture de la première session ordinaire (p. 1970).

#### PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du vendredi 19 novembre a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

#### REPRESENTATION DU SENAT AU SEIN D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

**M. le président.** J'informe le Sénat de deux communications par lesquelles M. le Premier ministre demande au Sénat de procéder.

1° Au renouvellement du mandat du représentant du Sénat, désigné sur présentation de la commission des finances, au sein de la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole ;

2° A la nomination d'un représentant du Sénat, désigné sur présentation de la commission des affaires économiques, au comité consultatif de l'utilisation de l'énergie, en remplacement de M. de Villoutreys.

J'invite respectivement ces deux commissions à présenter chacune une candidature.

La nomination des représentants du Sénat à ces organismes extraparlamentaires aura lieu dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement.

— 3 —

#### DEMANDE D'AUTORISATION D'ENVOI D'UNE MISSION D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du plan, me fait connaître que cette commission a décidé de

demander au Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier les problèmes économiques, industriels et agricoles dans les Etats membres de la Communauté économique européenne.

Le Sénat sera appelé à statuer sur cette demande dans les formes prévues par l'article 21 du règlement.

— 4 —

#### CONVOCATION DU PARLEMENT EN SESSION EXTRAORDINAIRE

**M. le président.** J'informe le Sénat de la communication suivante adressée par M. le Premier ministre à M. le président du Sénat :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application des articles 29 et 30 de la Constitution le Parlement sera réuni en session extraordinaire le mardi 21 décembre 1965.

« Je vous communique pour information du Sénat la copie du décret du Président de la République qui ouvre cette session et qui sera publié au *Journal officiel*. »

Voici le texte de ce décret :

« Le Président de la République,  
« Sur le rapport du Premier ministre,  
« Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le Parlement est convoqué en session extraordinaire pour le mardi 21 décembre 1965.

« Art. 2. — L'ordre du jour de cette session extraordinaire comprendra la discussion des textes suivants :

« — projet de loi de finances rectificative pour 1965 ;  
« — projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier.

« Art. 3. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Colombey-les-Deux-Eglises, le 20 décembre 1965.

« Signé : CHARLES DE GAULLE.

« Par le Président de la République :

« Le Premier ministre,

« Signé : GEORGES POMPIDOU. »

— 5 —

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** En conséquence, le Sénat se réunira demain mardi, à quinze heures trente, pour l'ouverture de cette session extraordinaire.

Au cours de la réunion qu'elle tiendra demain à quinze heures, la conférence des présidents établira l'ordre d'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de la session extraordinaire.

— 6 —

#### CLOTURE DE LA PREMIERE SESSION ORDINAIRE

**M. le président.** Aucune demande d'inscription à l'ordre du jour de la présente séance n'est présentée par le Gouvernement en application de l'article 48 de la Constitution.

Dans ces conditions, je rappelle au Sénat qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 28 de la Constitution : « La première session s'ouvre le 2 octobre, sa durée est de quatre-vingts jours. »  
Personne ne demande la parole ?...

Je déclare close la première session ordinaire du Sénat pour 1965-1966, qui avait été ouverte le samedi 2 octobre 1965.

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures quinze minutes.)

Le Directeur  
du service de la sténographie du Sénat,  
HENRY FLEURY.

## Décès d'un sénateur.

M. le président du Sénat a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les sénateurs qu'il a été avisé du décès de M. Henri Paumelle, sénateur de la Seine-Maritime, survenu le 17 décembre 1965.

## Modification aux listes des membres des groupes.

GRUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE  
(49 membres au lieu de 50.)

Supprimer le nom de M. Henri Paumelle.

Dépôts rattachés pour ordre  
au procès-verbal de la séance du 19 novembre 1965.

M. le président du Sénat a reçu les dépôts suivants :

Rapport de M. Marcel Pellenc, rapporteur pour le Sénat, fait, au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier.

Ce rapport a été imprimé sous le numéro 77 et distribué.

Rapport de M. Marcel Lambert fait, au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail. (N° 6 — 1965-1966.)

Ce rapport a été imprimé sous le numéro 78 et distribué.

Rapport de M. Marcel Lambert fait, au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les articles L. 328 et L. 329 du code de la sécurité sociale. (N° 39 — 1965-1966.)

Ce rapport a été imprimé sous le numéro 79 et distribué.

Rapport de M. Roger Menu fait, au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises. (N° 298 — 1964-1965.)

Ce rapport a été imprimé sous le numéro 80 et distribué.

Rapport de MM. Marcel Molle, Etienne Dailly et Edouard Le Bellegou fait, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur les sociétés commerciales. (N° 278 — 1964-1965.)

Ce rapport sera imprimé sous le numéro 81 et distribué.

Proposition de loi de Mme Jeannette Thorez-Vermeersch, M. Jacques Duclos, Mme Renée Dervaux, MM. Jean Bardol, Raymond Bossus, Léon David, Adolphe Dutoit, Louis Namy, Camille Vallin et des membres du groupe communiste et apparenté relative à l'abrogation des lois réprimant l'avortement et la propagande anticonceptionnelle et à la réglementation de la commercialisation des moyens anticonceptionnels.

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 82, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale.

(Ces dépôts ont été enregistrés à la présidence le 6 décembre 1965 et rattachés, pour ordre, au procès-verbal de la séance du 19 novembre 1965.)

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 20 DECEMBRE 1965

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74 — Tout Sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75 — Les questions écrites sont publiées durant les sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

5528. — 22 novembre 1965. — M. Bernard Chochoy rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications que par sa question écrite n° 4893 du 15 janvier 1965, il a appelé son attention sur la situation des chefs de section féminins du cadre provisoire de l'administration centrale de son département et notamment sur le fait que les intéressées sont évincées de l'emploi de contrôleur divisionnaire et de la possibilité d'accéder, sans examen professionnel, à un traitement dépassant l'indice 500 brut, maximum actuel de leur catégorie. Or, la situation de ces chefs de section peut, en tout point, être comparée à celle des chefs de section appartenant au corps d'extinction de l'office de radiodiffusion, télévision française dont le décret n° 65-927 du 2 novembre 1965 (J. O. du 7 novembre 1965, page 9851) vient de modifier le statut. Les dispositions de ce décret précisent notamment que dans la situation nouvelle les chefs de section de l'O.R.T.F. deviennent chefs de section administratifs et voient leur carrière se dérouler avec l'échelonnement indiciaire brut suivant : 390; 420; 450; 480; 515; 545; ce qui, correspond exactement à la carrière de contrôleur divisionnaire. Le décret dont il s'agit ne mentionne aucunement que, pour devenir chefs de section administratifs, les chefs de section de l'O.R.T.F. seront astreints à subir les épreuves d'un examen professionnel. Il lui demande s'il entre dans ses intentions, pour résoudre de façon équitable le problème crucial posé par la situation sans débouché des chefs de section féminins du cadre provisoire de l'administration centrale de son département, de prendre l'initiative de proposer d'étendre au bénéfice des intéressées des dispositions analogues à celles qui viennent d'être prises pour les chefs de section de l'O.R.T.F.

5529. — 23 novembre 1965. — M. Pierre Garet demande à M. le ministre du travail si une femme, qui a obtenu un jugement de divorce ou de séparation de corps à son profit et dont le mari est bénéficiaire de la retraite des cadres, a droit à une partie du montant de cette retraite.

5530. — 23 novembre 1965. — M. Pierre Garet rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une allocation viagère a été créée, par arrêté du 13 novembre 1963, au profit des débitants de tabac. Il lui demande si une femme, qui a obtenu un jugement de divorce à son profit, peut bénéficier d'une partie de cette allocation viagère, son ancien mari étant débitant de tabac et étant appelé, dès l'âge de 65 ans, à bénéficier de cette allocation.

5531. — 23 novembre 1965. — M. Pierre Garet signale à M. le ministre du travail que de très nombreux Algériens, résidant en Algérie, convoqués devant la commission du contentieux de sécurité sociale de Paris pour y faire valoir leurs droits d'assurés sociaux après un séjour en France, contradictoirement avec des organismes de sécurité sociale, soit de Paris, soit de l'ensemble du territoire français, n'hésitent pas à effectuer le déplacement d'Algérie à Paris, et retour, dont le prix est élevé. Afin de leur éviter un tel déplacement, il lui demande si un accord ne pourrait pas être conclu avec l'Etat algérien pour que ses ressortissants soient représentés par un membre de l'ambassade ou du consulat d'Algérie

à Paris, suivant la procédure qui existe déjà à l'égard des travailleurs italiens, retournés en Italie, convoqués devant ladite commission de Paris, et toujours représentés par un membre du consulat d'Italie à Paris.

**5532.** — 25 novembre 1965. — **M. Jean Noury** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société « Amicale des sapeurs-pompiers » a reçu un avertissement à payer la somme de 100 francs à titre d'impôts sur les bénéfices de l'année 1964 portant sur les intérêts d'un livret de caisse d'épargne, arrêtés à la somme de 420 francs. Or cette société, régie par la loi de 1901, ne fait aucun acte de bénéfice et son seul but est de distribuer des secours aux veuves et aux vétérans, des allocations de maternité et des indemnités de déplacement aux sapeurs qui sont tous non professionnels. Cette société ne dispose comme ressources financières que des subventions de la ville, des dons des particuliers et des cotisations de membres honoraires. Il lui demande : 1° si une telle société ne doit pas être considérée comme n'étant pas visée par la circulaire ministérielle n° 18742 du 21 décembre 1965 ; 2° si elle n'est pas fondée à réclamer l'exonération de cet impôt.

**5533.** — 25 novembre 1965. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'« en application des dispositions de l'article 102 du code général des impôts, les contribuables placés sous le régime de l'évaluation administrative disposent d'un délai de vingt jours pour faire parvenir leur acceptation ou formuler leurs observations, le point de départ de ce délai étant le jour de la réception de la notification des évaluations faites par l'inspecteur ». Il lui demande si le fait pour un contribuable de faire parvenir, avant l'expiration du délai de vingt jours, une lettre constatant son refus d'accepter le chiffre proposé par l'inspecteur, sans pour autant préciser le chiffre qu'il serait susceptible d'accepter, est de nature à rendre cette réponse sans valeur et à aboutir à une taxation sur la base de l'évaluation primitivement faite par l'inspecteur, au même titre qu'en cas de non-réponse dans le délai de vingt jours.

**5534.** — 25 novembre 1965. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre du travail** qu'une entreprise classée par l'I.N.S.E.E. sous la rubrique 754-3, activité exclue du champ d'application du régime de l'assurance-chômage, se voit réclamer par une A.S.S.E.D.I.C. des cotisations basées sur le montant total des salaires de son établissement pour le motif qu'elle possède à l'intérieur de celui-ci un petit atelier de confection de corsets où travaillent deux ouvrières dont une à temps partiel, la vente étant assurée par deux vendeuses, remarque étant faite que le chiffre d'affaires total est constitué presque exclusivement par le produit de la vente de corsets achetés à des fournisseurs extérieurs. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui paraît pas possible d'admettre, en application des dispositions de la circulaire U.N.E.D.I.C. du 1<sup>er</sup> janvier 1960 que, seule, l'activité de confection de corsets relève du régime de l'assurance obligatoire, étant donné qu'il y correspond un groupe de personnel absolument distinct au sein de ladite entreprise.

**5535.** — 25 novembre 1965. — **M. Gabriel Montpied** expose à **M. le ministre de la construction** que l'ordonnance du 4 février 1959, complétée par la loi du 28 juillet 1960 sur « l'épargne-crédit », puis la loi du 10 juillet 1965 relative à « l'épargne-logement » ont fait et font encore l'objet d'une importante publicité, mais les souscripteurs ne sont pas informés, lorsqu'ils se font ouvrir un livret, des conditions restrictives s'opposant à l'octroi des avantages qu'ils étaient en droit d'espérer ; en particulier, les sommes ainsi mises en réserve ne permettent pas d'obtenir un prêt pour une construction ne répondant pas aux normes des logements primaires. Autre anomalie : le coût des terrains (prix d'achat et frais correspondants) entre en compte dans le calcul du prix plafond de la construction, limite au-delà de laquelle les projets sont exclus de toute aide de l'Etat... Le législateur n'a maintenu une différenciation de zone qu'au seul profit de la région parisienne. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable qu'une mesure d'exception semblable à celle adoptée pour la région parisienne soit étendue à toutes les agglomérations importantes dans lesquelles les prix des terrains sont exorbitants.

**5536.** — 25 septembre 1965. — **M. Georges Cogniot** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la pénible question du rétablissement de l'indemnité des docteurs d'Etat en service dans l'enseignement du second degré. Il est constant que la suppression de cette indemnité en 1948 a résulté d'un oubli et qu'elle constitue une injustice. Il souligne la faiblesse

des répercussions financières d'une mesure qui ne concernerait que quelques dizaines de fonctionnaires. Il lui demande si la correction d'une anomalie aussi choquante peut être espérée à bref délai.

**5537.** — 25 novembre 1965. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures sont décidées ou prises en considération pour mettre les directeurs de collèges d'enseignement technique en mesure d'accéder au grade de principal de collège d'enseignement secondaire ainsi qu'au grade de censeur et exceptionnellement de proviseur des lycées techniques en leur accordant de toute façon des indices supérieurs à ceux des personnels placés sous leur autorité, soit l'indice terminal de 520 points nets. Il demande à quelle date interviendront les mesures précitées et à quelle date seront attribuées aux mêmes directeurs des indemnités de charges administratives égales à celles des autres chefs d'établissement ordonnateurs du deuxième degré. Il demande à quelle date ces directeurs, qui devraient toujours être logés par nécessité absolue de service, bénéficieraient, au cas où ils ne sont pas logés, de mesures de compensation. Il désire enfin savoir si et quand interviendra la validation pour la retraite des services effectués dans la formation professionnelle avant 1945 par les directeurs des collèges d'enseignement technique et par d'autres personnels des mêmes établissements.

**5538.** — 25 novembre 1965. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont ses intentions relativement au collège d'enseignement technique de garçons de Menton (Alpes-Maritimes). Il lui signale l'urgence de démentir formellement les bruits répandus sur la fermeture du collège à brève échéance, qui alarment l'opinion, et la nécessité d'inscrire à la carte scolaire du V<sup>e</sup> Plan le projet de construction d'un nouvel établissement de cinq cents places.

**5539.** — 25 novembre 1965. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons l'horaire hebdomadaire de mathématiques dans la classe de mathématiques et technique des lycées techniques a été réduit pour l'année scolaire 1965-1966 à huit heures, perdant ainsi la parité avec la classe de mathématiques élémentaires des lycées ordinaires ; de quelle manière un enseignement qui s'étendait jusqu'ici sur neuf heures doit être désormais donné, compte tenu de la réduction d'horaire ; si l'équivalence du baccalauréat de technique-mathématiques avec le baccalauréat de mathématiques élémentaires ne risque pas de ce fait d'être remise en cause, notamment en ce qui concerne l'admission des élèves dans les classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques (mathématiques supérieures, puis mathématiques spéciales), classes dans lesquelles les bacheliers technique-mathématiques faisaient jusqu'ici excellente figure aux côtés de leurs camarades de mathématiques élémentaires.

**5540.** — 27 novembre 1965. — **M. Yves Estève** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement édictée par l'article 1373 *sexies* B du code général des impôts est applicable sous les conditions et dans la limite prévues audit texte à l'acquisition d'un bien rural par l'exploitant preneur en place, titulaire du droit de préemption, qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation que le fermier peut invoquer, pour justifier son droit de préemption aussi bien un bail verbal qu'un bail écrit ; que l'existence d'un bail verbal doit être établie selon les modes de preuve admis en matière de louage d'immeuble, sous réserve qu'ils soient compatibles avec la procédure écrite ; que très souvent des difficultés s'élèvent pour établir l'existence d'un bail verbal. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser : 1° si la preuve de l'existence d'un bail verbal lui paraît suffisamment rapportée par : a) une déclaration de location verbale faite à l'enregistrement ; b) l'existence d'un bail écrit dont la durée est expirée et renouvelée verbalement ; c) de la correspondance échangée entre propriétaire et locataire ; d) des quittances de fermage ; e) le paiement de la contribution mobilière ou autres impositions ; f) la justification du remboursement au propriétaire des cotisations pour le budget annexe des prestations sociales agricoles, des frais de chambre d'agriculture ou taxes de voirie, impositions mises en recouvrement sur le propriétaire mais par lui récupérables sur son locataire ; g) les déclarations faites en vertu de la législation sociale agricole ou le paiement des cotisations en découlant (assurance maladie, allocation vieillesse, allocations familiales) ; 2° quelles autres preuves pourraient encore être admises pour justifier l'existence du bail ; 3° si, le serment et la preuve testimoniale étant admis en matière civile et par la jurisprudence, mais inopposables à l'administration, l'aveu résultant d'une déclaration accompagnée du paiement du droit de bail pourrait aussi être admis.

5541. — 27 novembre 1965. — **M. Bernard Lafay** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème du calcul de la retraite de sécurité sociale des anciens artistes lyriques. En effet, cette retraite est établie, selon la règle générale, d'après les dix dernières années d'activité des cotisants. C'est dans le but, très humain, de favoriser le retraité, puisque dans beaucoup de professions, les dernières années sont celles où il atteint les échelons les plus élevés de son activité professionnelle. Mais, pour le chanteur, comme pour d'autres artistes et artisans, l'activité des dernières années, loin de s'accroître, accuse un ralentissement, quand ce n'est pas un arrêt total dus à l'usure de leur prestige personnel ou au déclin de leurs forces. Il semble donc que, prise à la lettre, la loi présente pour ces artistes, un préjudice certain et que si l'on voulait réaliser cette loi dans son esprit, il serait plus équitable de calculer leurs retraites d'après les années de meilleur rendement. Une disposition de cet ordre favorise déjà les artistes de l'opéra et de l'opéra-comique. Pour fixer le taux de leurs pensions, leur caisse de retraite particulière se base sur les trois meilleures années de leur carrière, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 51-903 du 9 juillet 1951, modifiant le décret n° 46-2793 du 27 novembre 1946. Il lui demande que cette disposition particulière soit étendue à l'ensemble des artistes dramatiques et lyriques.

5542. — 27 novembre 1965. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le texte de l'article 369 de l'annexe III du code général des impôts reprend une disposition découlant du décret n° 54-1171 du 23 novembre 1954 stipulant que lorsque le montant mensuel du versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires n'excède pas mensuellement 200 F le versement correspondant peut n'être effectué que dans les quinze premiers jours de chaque trimestre civil au titre du trimestre civil écoulé. Il apparaît que le chiffre de 200 F retenu voilà onze ans ignore l'évolution survenue depuis lors sur le plan des salaires. Il lui demande s'il ne peut être envisagé de procéder à l'actualisation de ce chiffre étant ajouté que, pour rationaliser le travail exigé des employeurs, en la circonstance, il apparaîtrait judicieux de faire coïncider les règles applicables en la matière avec celles énoncées à l'article 134 du code de sécurité sociale.

5543. — 30 novembre 1965. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° quel sort il entend réserver aux maîtres d'internat et surveillants d'externat de l'éducation nationale qui ont effectué un stage d'adjoint d'éducation, titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation ; ils continuent d'être considérés comme des agents temporaires de surveillance alors qu'ils assurent effectivement, dans l'intérêt général, des fonctions d'animateurs et d'éducateurs dans le cadre des coopératives scolaires et des foyers socio-éducatifs d'internat ; 2° dans quel délai des mesures seront prises pour assurer à ces personnels une carrière décente, conformément aux fonctions réellement reconnues et exercées, ceci dans un souci de justice et de respect des engagements pris.

5544. — 2 décembre 1965. — **M. Bernard Lafay**, ayant pris connaissance de l'ordonnance du 28 juin 1945, titre IV, relative à la discipline des officiers publics et ministériels (art. 33), par laquelle l'administrateur a droit à la moitié des produits nets de l'étude, demande à **M. le ministre de la justice** si, conformément à ladite ordonnance, l'administrateur a le droit de prélever d'office, au fur et à mesure des rentrées, la moitié des produits, ou si, au contraire, il ne doit prendre que des avances pour faire ensuite, à la fin de son administration, un compte général et en exiger le règlement ; si, par ailleurs, l'administrateur a le droit de se désintéresser de certaines obligations, notamment assurer tous les services d'audiences, etc., comme de cacher tant à l'administré qu'à l'administration des contributions directes, le montant de ses prélèvements ; si enfin, cette dissimulation n'est pas de nature à nuire à la valeur vénale de l'office puisque, d'après l'usage, cette valeur est déterminée notamment à l'aide de l'attestation délivrée par les contributions directes.

5545. — 2 décembre 1965. — **M. Michel Darras** indique à **M. le Premier ministre** avoir reçu, gratuitement, le 29 novembre 1965, à son domicile, sous le timbre « Réalisations de la direction des relations publiques et de l'information, boîte postale 221-07, Paris (7<sup>e</sup>) », un tract relatif à l'élection présidentielle du 5 décembre, tract faisant la propagande du candidat sortant et dénigrant tous les autres. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si la direction des relations publiques et de l'information est, comme son titre le laisse supposer, une direction ministérielle ou un organisme d'Etat ; 2° dans l'affirmative : a) sur quel budget est rétribuée la personne indiquée comme « directeur de la publication » pour le

« périodique » dont le tract en cause constitue le numéro 58 ; b) sur quel budget encore ont été réglés les frais d'impression et les frais d'envoi dudit tract ; c) combien d'exemplaires en ont été imprimés et quels ont été les destinataires, qui semblent très nombreux si l'on en croit les mots « vous tous, Français et Françaises » qui figurent sur ce tract ; 3° toujours dans l'hypothèse où la direction des relations publiques et de l'information est une direction ministérielle ou un organisme d'Etat, si elle ne s'est pas de la sorte immiscée illégalement dans une campagne électorale au cours de laquelle devrait être respectée la neutralité des moyens publics d'information et de l'appareil d'Etat.

5547. — 2 décembre 1965. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un nouvel abus de la chasse à course, survenu dans le courant de novembre à Saint-Léger-en-Yvelines. Un cerf traqué s'étant réfugié dans une propriété privée y a été abattu par la meute humaine et canine malgré l'opposition du propriétaire. Il lui demande sur quel fondement juridique repose l'exercice du « droit de suite » dont se réclament les auteurs habituels des méfaits de cette espèce et si l'autorité publique entend vraiment continuer à les tolérer.

5548. — 2 décembre 1965. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quels sont les critères sur lesquels se fondent normalement les services économiques des établissements hospitaliers pour le choix des fournisseurs agréés et pour l'éviction de ceux non retenus lors de l'appréciation des soumissions sur appels d'offres.

5549. — 2 décembre 1965. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont les critères sur lesquels doivent se fonder les services de l'intendance des établissements de son département pour le choix des fournisseurs agréés et pour l'éviction de ceux non retenus lors de l'appréciation des soumissions sur appels d'offres.

5550. — 2 décembre 1965. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre des armées** quels sont les critères sur lesquels se fondent normalement les services de l'intendance pour le choix des fournisseurs agréés et pour l'éviction de ceux non retenus lors de l'appréciation des soumissions sur appels d'offres.

5551. — 2 décembre 1965. — **M. Marcel Champaix** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante : Mme veuve X... exploitait une ferme de 11 hectares dont les bâtiments d'habitation et d'exploitation et diverses parcelles de terre d'une contenance totale de 4 hectares 46 ares 64 centiares lui appartenaient en propre ou dépendaient de la succession de son mari prédécédé. A la date du 29 septembre 1964 elle a cessé l'exploitation de sa ferme, laquelle a été reprise par l'un de ses fils, M. Y... qui travaillait jusqu'alors avec elle. Aux termes d'un acte notarié, en date du 24 avril 1965, Mme veuve X... a fait donation, à titre de partage anticipé, à ses deux enfants, M. Y..., déjà précité, et son frère, M. Z..., de tous les biens lui appartenant, c'est-à-dire des bâtiments d'habitation et d'exploitation de la ferme et des parcelles de terre d'une contenance de 4 hectares 46 ares 64 centiares ; conformément aux dispositions de l'article 832 du code civil, l'ensemble de ses immeubles a été attribué au fils M. Y... qui exploite la ferme et y a toujours travaillé, à charge par lui de payer à son frère, M. Z..., une soulte ; ces deux frères avaient eux-mêmes acquis en commun deux petites parcelles de pré et de lande et, afin d'éviter un deuxième acte de partage, ces deux parcelles ont été comprises dans la donation-partage, l'une étant attribuée à M. Y... et la parcelle de lande non exploitée étant attribuée à son frère, M. Z... — M. Y... remplissait toutes les conditions voulues pour pouvoir bénéficier de l'attribution préférentielle de la totalité des immeubles en conséquence des dispositions de l'article 710 du code général des impôts exonérant la soulte de droits d'enregistrement ; mais lors du dépôt de cet acte à la formalité de l'enregistrement, il a été perçu le droit de vente sur la soulte, l'interprétation de l'administration reposant sur le fait que l'acte précité comportait un partage de biens appartenant en commun aux donataires et que de ce fait, la loi ne prévoyant pas ce cas, les droits devenaient exigibles. Tenant compte de cette situation et du fait que, dans le cas présent, il a été adjoint deux petites parcelles dont une ne dépendait pas de la ferme et qui a été attribuée à M. Z... et au surplus que M. Y... bénéficie d'une attribution préférentielle conformément aux dispositions de l'article 832 du code civil lui permettant de bénéficier également des

dispositions de l'article 710 du code général des impôts exonérant la soulte de tous droits, il lui demande si M. Y..., attributaire de l'exploitation agricole, peut, malgré l'apport de deux petites parcelles acquises en commun par les donataires, bénéficier de l'exonération du droit de soulte et dans quelles conditions.

**5552.** — 4 décembre 1965. — **M. Auguste Pinton** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société civile particulière exerçant la profession de dessinateur pour fabrique, se livre exclusivement à la création de dessins originaux qu'elle vend aux industriels textiles principalement en l'état et, accessoirement, en les interprétant par leur mise en carte d'après les dernières techniques du tissu (peinture d'un papier quadrillé) pour en faciliter la lecture. Les deux associés travaillent, à cette fin, dans des conditions artisanales et n'emploient que les concours indispensables à l'exercice de leur art, soit un apprenti, un metteur en carte et une aide créatrice, étant précisé que toutes les opérations sont entièrement manuelles. Il lui demande en conséquence si cette société civile particulière ne doit pas être regardée comme vendant purement et simplement le produit de son art et exonéré, dès lors, de patente en application des dispositions de l'article 1454-2° du code général des impôts.

**5553.** — 4 décembre 1965. — **M. Charles Durand** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants : un fermier, titulaire du droit de préemption, a acquis par acte notarié du 12 décembre 1961, des terres d'une superficie de 84 hectares dépendant de son exploitation. Soumise aux droits de mutation ordinaires, cette acquisition n'a pu bénéficier des avantages fiscaux accordés aux exploitants preneurs en place, prévus par l'article 1373 *sexies* B du code général des impôts (Loi n° 62933 du 8 août 1962). Or, ce fermier, père de 5 enfants, a la possibilité d'accroître son patrimoine familial agricole par le moyen d'une nouvelle acquisition portant sur environ 50 hectares de terre, également exploités par lui. En l'état des textes, le bénéficiaire des avantages prévus par l'article 1373 *sexies* B, précité, ne paraît pas susceptible d'être accordé à cet acquéreur puisqu'aussi bien, il est déjà propriétaire du maximum de superficie globale prévu à l'article 188-3 du code rural et qui est de 80 hectares dans la zone considérée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si aucune mesure de faveur ne peut être envisagée à l'égard de l'intéressé, compte tenu, d'une part, de sa situation de famille, d'autre part, du laps de temps relativement court qui sépare la date de la première acquisition de la date d'application de la loi du 8 août 1962.

**5554.** — 4 décembre 1965. — **M. André Méric** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 accorde des avantages de carrière aux fonctionnaires ayant accompli des actes de résistance dûment homologués par la commission instituée à cet effet. Or, les fonctionnaires du ministère de l'intérieur ayant été mis à la retraite avant la promulgation de la loi précitée en sont exclus. Par ailleurs, la loi n° 58-347 du 4 avril 1958 accorde aux militaires se trouvant dans le même cas les bénéfices prévus par la loi du 26 septembre 1951. Il y a là une distinction que rien ne justifie car militaires ou fonctionnaires ont connu dans la Résistance les mêmes risques et les mêmes dangers ; par ailleurs il est impensable que certains retraités puissent bénéficier de certains avantages pour des actes de Résistance et que d'autres retraités ayant accompli le même devoir ne puissent disposer de la même législation parce que fonctionnaires retraités civils. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une inégalité regrettable et qui n'a que trop duré.

**5555.** — 7 décembre 1965. — **M. Octave Bajoux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les agriculteurs atteints de brucellose se voient refuser par la mutualité sociale agricole la prise en charge des frais importants qu'exige le traitement de cette maladie parce qu'il s'agirait d'une maladie professionnelle justiciable du risque « accidents du travail » contre lequel d'assez nombreux exploitants agricoles sans main-d'œuvre salariée ne sont pas garantis. Or, il est évident que si la brucellose peut provenir du contact avec des animaux atteints, il en va de même pour de nombreuses autres maladies au premier rang desquelles se situe la tuberculose. Et pourtant il n'est pas question, bien au contraire, de refuser la couverture des cas de tuberculose humaine par la mutualité sociale agricole, même si l'origine bovine de la maladie peut être prouvée par un examen de laboratoire. Au demeurant, la transmission de la brucellose peut être indirecte, comme le prouvent les cas constatés chez des personnes étrangères à l'agriculture à qui il n'est pas question de refuser la couverture

de la sécurité sociale. Il lui demande donc s'il n'estimerait pas opportun d'inclure la brucellose au nombre des maladies justiciables des prestations de la mutualité sociale agricole, compte tenu du fait qu'il s'agit d'une maladie aux conséquences graves et dont la transmission peut être due à des causes diverses.

**5556.** — 9 décembre 1965. — **M. François Patenôtre** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 838 du code rural, tel que modifié par la loi du 30 décembre 1963, impose au propriétaire qui entend s'opposer au renouvellement du bail de donner congé au preneur par acte extra-judiciaire. L'article 14 de la loi du 30 décembre 1963 ne paraît cependant imposer l'application de l'article 838 aux baux et instances en cours que pour les dispositions de l'alinéa 5 et non pour celles concernant la forme des congés. Or, il apparaît que ces dernières dispositions sont des règles de procédure et qu'il paraît de principe général que celles-ci, même dans le silence du texte, sont toujours d'application immédiate. Il semblerait, d'autre part, être source d'erreurs et de confusions que deux régimes puissent coexister quant à la forme des congés : l'un concernant les baux antérieurs à la promulgation de la loi, l'autre concernant les baux postérieurs. C'est pourquoi il lui demande de préciser s'il lui paraît que la nécessité de délivrer congé par acte extra-judiciaire doit s'appliquer dès maintenant à tous les baux en cours ou est limitée aux baux postérieurs à la promulgation de la loi.

**5557.** — 9 décembre 1965. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître : 1° si, actuellement et compte tenu des dispositions du décret n° 60-400 du 22 avril 1960, l'emploi de rédacteur de préfecture existe encore et, dans la négative, par quel texte et pour quelle raison a-t-il été supprimé et à partir de quelle date ; 2° quel a été de 1940 à ce jour le déroulement moyen de la carrière d'un rédacteur de préfecture, entré en fonctions fin 1940, abstraction faite de toute promotion au choix ou de promotion exceptionnelle due aux événements de guerre, l'intéressé a-t-il, par un déroulement normal de carrière, terminé dans un emploi de catégorie « A » et, dans l'affirmative, dans quelles conditions et dans quel emploi ; 3° à quel emploi équivalent actuel correspond l'emploi de rédacteur de préfecture (au cas où cet emploi n'existerait plus), quel est l'indice brut et l'indice net final de l'emploi équivalent et à quel traitement net mensuel correspond cet indice net final ; 4° par quels textes sont intervenues, après la Libération, les transformations d'emplois du corps et du cadre des rédacteurs de préfecture et dans quelles conditions sont intervenues ces transformations ; 5° si la totalité des rédacteurs de préfecture a bénéficié des transformations d'emplois et, dans la négative, à quel grade final et à quel indice net final de fin de carrière ont abouti les rédacteurs n'ayant pas bénéficié de transformations d'emplois ; à quel traitement net mensuel correspond, actuellement, cet indice net final de fin de carrière ; 6° quel a été, dans la négative également, le pourcentage des rédacteurs de préfecture qui ont bénéficié de transformations d'emplois.

**5558.** — 9 décembre 1965. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de bien vouloir lui faire connaître, compte tenu des dispositions de l'article 37 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et de l'avis n° 272-182, séance du 16 octobre 1957 du Conseil d'Etat, avis émis au sujet dudit article 37 de la loi du 4 août 1956, par quels moyens de preuve ou par quelles pièces il peut être prouvé que l'invalidité de guerre a été constitutive « d'empêchement » au sens de cet article 37. Elle désire obtenir les mêmes précisions en ce qui concerne les moyens de preuve ou pièces par lesquels peut être prouvée la durée exacte dudit empêchement.

**5559.** — 9 décembre 1965. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de bien vouloir lui indiquer : 1° si, au sens littéral des dispositions de l'article L. 433 du code des pensions militaires et d'invalidité et des victimes de guerre (article 13 de la loi du 30 janvier 1923), ces dispositions ne comportent pour l'administration employeur une obligation impérative ou une simple faculté de procéder à l'intégration dans l'emploi que l'intéressé a occupé avant sa déportation ou, en cas d'impossibilité, de faire procéder à l'intégration dans un emploi équivalent ; 2° si cette intégration doit se faire en qualité de titulaire, attendu que l'alinéa 2 de l'article L. 433 précité paraît l'imposer ; 3° si les dispositions de l'article L. 433 sont également applicables à un ancien déporté fonctionnaire civil de l'Etat qui ne fut mobilisé qu'après son retour de déportation (en avril 1945), cette question étant posée par référence analogique à l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mai 1945 qui garantit l'ancien emploi à tout déporté du secteur privé, du secteur nationalité et semi-public ; 4° si, dans le

cas où l'emploi occupé par le fonctionnaire avant sa mobilisation et sa déportation n'existe plus pour une raison quelconque, l'intégration dans un emploi équivalent doit se faire présentement, compte tenu du déroulement moyen de la carrière considérée; si, autrement dit, cette intégration, normalement due dès la démobilisation ou le retour de déportation de l'intéressé mais qui, pour des raisons multiples (notamment en raison des destructions d'archives par la guerre empêchant l'apport de toute preuve), ne peut se faire qu'actuellement, doit intervenir, compte tenu du déroulement moyen de la carrière, afin que l'intéressé ne subisse pas des préjudices, ce qui, de toute évidence, a été le but exclusif du législateur de l'article 13 de la loi du 30 janvier 1923.

**5560.** — 9 décembre 1965. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de bien vouloir lui faire connaître: 1° quelles conditions étaient à remplir, postérieurement à la Libération, et en vertu de quels textes, pour pouvoir prétendre à un emploi réservé de l'Etat; 2° par quel texte a été supprimée, au moment de la déclaration de la guerre de 1939, la législation sur les emplois réservés; 3° s'il est exact qu'en 1947, date de reprise des nominations à des emplois réservés, l'ensemble de la législation et de la réglementation relative auxdits emplois et antérieure à 1939 était caduque et n'était plus applicable; dans l'affirmative, quel texte a rendu caduque cette législation et cette réglementation d'avant 1939; 4° si un fonctionnaire civil titulaire de l'Etat, ayant accédé à son emploi par voie de concours au titre des emplois réservés mais étant entré en service très tardivement en raison de son invalidité de guerre due à sa déportation, a un droit légal à une reconstitution de carrière et à un reclassement rétroactif en catégorie, grade, échelon de traitement et pour l'ancienneté par application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 et de l'article 37 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et compte tenu des principes fondamentaux imposés par le préambule de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 et l'avis n° 272-182 (séance du 16 octobre 1957) du Conseil d'Etat, dès lors que l'intéressé avait régulièrement présenté sa demande de reclassement dans le délai légal des deux mois imposés par l'article 14 de la loi du 3 avril 1955 et par l'article 37 de la loi du 4 août 1956; 5° si, compte tenu de ce que tout emploi est rémunéré au départ par l'indice de début (alors que le tributaire de l'ordonnance du 15 juin 1945 débute toujours avec un indice revalorisé rétroactivement, et de ce que l'accès à l'emploi réservé exige d'être reçu à un concours national classé dans l'ordre de mérite (alors que le tributaire de l'ordonnance du 15 juin 1945 avait la possibilité d'accéder sans examen ni concours et même d'avoir une promotion au grade supérieur, sans examen ni concours), la législation et la réglementation actuelle relatives aux emplois réservés font double emploi ou constituent à un titre quelconque, un cumul d'avantages avec l'ordonnance du 15 juin 1945 et de ses textes subséquents; dans la négative, quelles sont les caractéristiques fondamentales qui différencient les deux législations dans leur but et leur raison d'être; 6° s'il est exact qu'un texte a été envisagé permettant aux titulaires d'emplois réservés d'être reclassés rétroactivement en raison de leur entrée souvent fort tardive dans la fonction publique et pour un motif indépendant de leur volonté (la loi relative aux emplois réservés n'ayant été votée qu'en 1947 et la mise en œuvre des différentes commissions et des modalités d'application ayant nécessité un nouveau retard de plusieurs années); dans l'affirmative, quand paraîtra ce texte.

**5561.** — 9 décembre 1965. — **M. Paul Pelleray** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les résultats des compétitions de ski de la campagne d'hiver 1964-1965 ont provoqué dans la presse des critiques au sujet de la qualité du matériel français mis à la disposition des coureurs de l'équipe de France. Il lui demande: 1° comment sont déterminées les qualités des skis, en fonction de quels critères le choix des skis est fait. Ce choix est-il laissé à l'initiative des coureurs ou est-il fait par une commission sportive compétente, en fonction de quels éléments; 2° comment les skis sont-ils mis à la disposition des coureurs. S'agit-il d'une mise à disposition gratuite, et dans ce cas qui prend la charge de la fourniture; 3° quelle est, pour les finances publiques, la charge que représentent l'équipement et l'entraînement de l'équipe de France. Cette charge comprend-elle des primes attribuées aux coureurs suivant les résultats obtenus par chacun dans les compétitions.

**5562.** — 11 décembre 1965. — **M. René Tinant** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** les risques encourus par les enfants des écoles lors de leur transport en cars. De nombreux accidents se produisent, malheureusement, chaque année. Il lui demande de bien vouloir étudier une signalisation spéciale pour les cars effectuant le transport d'élèves, attirant particulièrement l'attention de jour, comme de nuit.

**5563.** — 11 décembre 1965. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° sur la situation des surveillants des collèges d'enseignement technique recrutés avant 1952 et qui ont assumé très souvent des fonctions de surveillant général; 2° sur celle des maîtres d'internat et surveillant d'externat qui se destinent, dans l'éducation nationale, à la carrière d'éducateur. En considération des services rendus par ces personnels à la jeunesse scolaire dans les différentes activités coopératives et les foyers socio-éducatifs d'internat, il avait été prévu pour eux une carrière décente dans le cadre d'un statut « d'adjoints d'éducation ». En vertu de l'arrêté du 19 avril 1953 et de la circulaire du 2 octobre 1963, des stages ont été organisés à leur intention au lycée La Bruyère, à Versailles, stages à l'issue desquels ils ont pu obtenir un certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation. Or, jusqu'à ce jour, ils continuent d'être considérés comme des maîtres d'internat ou surveillants d'externat à la situation précaire, et rémunérés à l'indice fixe: 182, ce qui paraît anormal. Il lui demande: 1° quel sort il entend réserver aux maîtres d'internat et surveillants d'externat de l'éducation nationale qui ont effectué un stage d'adjoint d'éducation. Titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation, ils continuent d'être considérés comme des agents temporaires de surveillance, alors qu'ils assurent effectivement, dans l'intérêt général, des fonctions d'animateurs et d'éducateurs dans le cadre des coopératives scolaires et des foyers socio-éducatifs d'internat; 2° dans quel délai des mesures seront prises pour assurer à ces personnels une carrière décente, conformément aux fonctions réellement reconnues et exercées, ceci dans un souci de justice et de respect des engagements.

**5564.** — 11 décembre 1965. — **M. Lucien Perdureau** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 35 de la loi du 28 décembre 1959, les dépenses de toute nature ayant trait à l'exercice de la chasse sont exclues des charges admises en déduction pour le calcul du bénéfice imposable des entreprises, quelle que soit la nature de l'activité de celles-ci. Dans le cas, assez fréquent, où une entreprise industrielle ou commerciale, c'est-à-dire ayant une comptabilité précise et régulière, possède un domaine de chasse à des fins de publicité, il semble qu'aucun litige ne puisse se produire entre le contribuable et l'administration en ce qui concerne la réintégration des dépenses de chasse dans le bénéfice imposable. Il est, en particulier, hors de doute que, parmi ces dépenses, doivent figurer les frais de protection et de nourriture du gibier, tels que la culture de certaines graines, céréales ou autres, dont c'est la seule utilité. Mais il arrive que les domaines où s'exerce la chasse ne sont pas exclusivement constitués par des terres de chasse: landes, futaies, forêts, etc., et présentent d'importantes superficies arables et cultivables que les entreprises, au prix d'efforts souvent méritoires, remettent ou conservent en exploitation agricole. S'agissant, en général, de sols assez pauvres ou longtemps négligés, la persévérance des entreprises n'est pas, évidemment, immédiatement récompensée par des résultats positifs qui d'ailleurs, par application des dispositions de l'article 155 du code général des impôts, se fussent alors ajoutés au bénéfice imposable. Cette situation se rencontre, notamment, pour un assez grand nombre d'entreprises ayant acquis des domaines en Sologne. Or, il résulte de renseignements pris que les litiges opposent périodiquement l'administration et les entreprises sur la prise en considération, dans les bases d'imposition, des résultats de ces exploitations agricoles, lorsqu'ils sont déficitaires. L'administration paraît, en effet, estimer que la vocation de la Sologne est uniquement la chasse et, par voie de conséquence, elle a tendance à ranger les déficits de ces exploitations agricoles accessoires dans les dépenses de chasse non déductibles. Outre que la Sologne figure nommément dans les tableaux officiels donnant chaque année les coefficients servant au calcul des bénéfices agricoles forfaitaires, cette façon de voir viole les dispositions de l'article 155 précité relatives à l'imposition des revenus accessoires, tout en laissant subsister l'obligation, pour les contribuables des professions industrielles ou commerciales, de tenir la comptabilité de ces exploitations annexes dans la stricte forme commerciale. Il lui demande s'il n'est pas d'avis qu'il y aurait lieu de rappeler à ses agents responsables les principes qui viennent d'être précisés.

**5565.** — 11 décembre 1965. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 1<sup>er</sup> du décret impérial du 12 août 1807 stipule « qu'à compter de la publication du présent décret les baux à ferme des hospices et autres établissements publics de bienfaisance ou d'instruction publique, pour la durée ordinaire, seront faits aux enchères par-devant un notaire qui sera désigné par le préfet du département » et que l'article 13 de la loi n° 63-716 du 19 juillet 1963 est ainsi conçu: « Le décret impérial du 12 août 1807 concernant les baux à ferme des hospices et établissements d'instruction publique et le dernier alinéa de l'article 812 du code rural sont abrogés ». Le décret de 1807 parlant des baux des hospices et autres établissements

publics de bienfaisance ou d'instruction publique et la loi de 1963 des baux des hospices et établissements d'instruction publique, il lui demande s'il faut en déduire que les dispositions du décret du 12 août 1807 subsistent en ce qui concerne les biens des « autres établissements publics de bienfaisance » tels que les bureaux d'aide sociale.

**5566.** — 11 décembre 1965. — **M. Auguste Pinton** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi de finances pour 1964, n° 63-1241 du 19 décembre 1963 dispose, dans son article 3, § III-I, que l'imposition pour les plus-values sur terrains est diminuée de dix points en cas de cession à titre onéreux de terrains à l'Etat, aux collectivités, aux organismes d'H.L.M. et à certains autres dont la liste sera établie par décret. Une circulaire du ministère des finances du 18 février 1964 est venue confirmer ces dispositions. Par ailleurs, M. le ministre de la construction a bien voulu, sur sa demande, indiquer par lettre en date du 31 mars 1964 (réf. AF/OFI 0254) que les sociétés d'économie mixte seraient comprises dans la liste fixée par décret, des organismes auxquels la cession des terrains pourrait intervenir avec le bénéfice de la taxation réduite (à la double condition de l'accord de la collectivité locale et de l'avis favorable de l'administration des domaines). Le décret en question n'ayant, à sa connaissance, jamais paru, il lui demande quelles dispositions il pense adopter pour permettre aux propriétaires cédant des terrains aux sociétés d'économie mixte de bénéficier de la minoration de dix points de l'imposition sur les plus-values.

**5567.** — 14 décembre 1965. — **M. André Maroselli** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la taxe de prestations de services est due par la ville de Luxeuil-les-Bains sur la location de l'établissement thermal, des grands hôtels et du casino, immeubles qui lui appartiennent. Il lui fait remarquer que la ville de Luxeuil, au travers de l'exploitation commerciale de la Société des eaux et de la Société du casino, n'exerce elle-même aucune activité commerciale. Elle se trouve exactement dans la même position qu'un propriétaire quelconque louant un immeuble à un commerçant patenté. La ville, qui a concédé un bail de 40 ans, a dû, pour obtenir un loyer équitable, indexer ses locations sur le chiffre d'affaires payé par la société précitée à l'administration des finances. Le loyer sert par conséquent à rembourser les frais d'entretien et d'amortissement, comme c'est le cas pour un propriétaire privé agissant à l'égard d'un locataire particulier. La charge d'impôts supplémentaires serait profondément injuste.

**5568.** — 16 décembre 1965. — **Mme Marie-Hélène Cardot** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des inspectrices et inspecteurs de l'enseignement technique en ce qui concerne l'indemnité forfaitaire pour frais de déplacements. Une satisfaction partielle semblant avoir été accordée sur ce plan à ceux de ces fonctionnaires qui appartiennent au cadre parisien, elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à l'inégalité dont se trouvent victimes ceux qui n'appartiennent pas à ce cadre et qui souhaitent vivement qu'une telle indemnité généralisée remplace le système du remboursement kilométrique.

**5569.** — 18 décembre 1965. — **M. Alfred Dehé** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les délais, à son avis trop courts, accordés aux employeurs pour leurs déclarations d'accidents de travail. Selon l'article 472 du code de la sécurité sociale, ils sont fixés à vingt-quatre heures pour le salarié, vis-à-vis de son employeur, et à quarante-huit heures pour l'employeur, à compter de l'accident, vis-à-vis de son assurance. La responsabilité de l'employeur se trouve, de ce fait, engagée par le moindre retard apporté par le salarié, dans le dépôt de sa déclaration. Or, les litiges que doivent arbitrer, sur ce point, les commissions gracieuses de sécurité sociale, sont de plus en plus nombreux et les délais de déclaration des accidents sont beaucoup trop courts, notamment pour les entreprises de travaux publics et de bâtiment, ayant couramment des chantiers dispersés et souvent lointains de leur siège, comme pour toutes celles, à quelque titre que ce soit, dont l'activité comporte des transports à grande distance publics ou privés. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'allonger les délais de déclaration à quatre ou cinq jours, par exemple, ce qui donnerait satisfaction à la fois aux salariés et aux employeurs, et, en même temps, allègerait le travail des commissions gracieuses.

**5570.** — 18 décembre 1965. — **M. Roger Lagrange** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un arrêté du 16 novembre 1965 prévoit une indemnité forfaitaire, d'un montant annuel maximum de 225 F allouée aux sapeurs-pompiers professionnels, de tous grades, titulaires du brevet de moniteur de secourisme de la protection civile et dispensant effectivement l'enseignement du secourisme en vue de l'acquisition du brevet de secouriste visé par le décret n° 60-863 du 9 août 1960. Il semble que les sapeurs-pompiers non professionnels,

titulaires du brevet de moniteur de secourisme et dispensant effectivement l'enseignement du secourisme, soient exclus du bénéfice de cette indemnité forfaitaire. Il lui demande les raisons de cette discrimination et s'il ne lui semblerait pas opportun d'étendre la mesure prévue par l'arrêté du 16 novembre à tous les sapeurs-pompiers professionnels ou non, remplissant les conditions exigées.

**5571.** — 18 décembre 1965. — **M. Etienne Dailly** rappelle à **M. le Premier ministre** que le 17 novembre 1965, interrogé par des journalistes à l'issue du conseil des ministres, le ministre de l'information a déclaré : « M. Pompidou a adressé, il y a une quinzaine de jours, une circulaire à ses ministres leur rappelant que, conformément à la tradition républicaine, il était souhaitable qu'ils ne procèdent pas à des déplacements ou à des inaugurations officielles pendant toute la durée de la campagne légale, sauf nécessité. » Or une semaine plus tard la presse annonçait de multiples déplacements ministériels à travers tout le pays, puis rendait compte chaque jour des discours de pure propagande électorale prononcés par les membres du Gouvernement tout au long des campagnes pour les premier et deuxième tours. Il lui demande quelle impérieuse nécessité gouvernementale a bien pu inciter les ministres à violer ainsi ce qu'il a reconnu lui-même être la tradition républicaine. Il lui demande, en outre, s'il estime compatible avec la dignité de ses fonctions de contrevenir personnellement à ses propres instructions et de donner lui-même un déplorable exemple en tenant à Paris une conférence de presse trois jours avant le scrutin de deuxième tour.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

**5515.** — **M. Joseph Raybaud** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** les excellents projets qu'il a formés de dégagement de la perspective des Invalides et de remise en état des bâtiments de l'hôtel lui-même et de ses jardins ; 1° s'étonne que des baraquements puissent s'installer encore périodiquement sur l'esplanade, même s'il s'agit de prévention routière, éclairage, signalisation ou lutte contre la pollution atmosphérique ou autres, et lui demande s'il n'estime pas opportun de provoquer un transfert, à l'avenir, de telles manifestations, si utiles soient-elles, sur un emplacement plus discret et quel que soit l'organisateur de ces manifestations, préfecture de police ou autres ; 2° se félicite des progrès accomplis dans le dégagement sur le boulevard de Latour-Maubourg, des admirables façades de l'hôtel des Invalides ; lui rappelle les difficultés et les retards rencontrés pour restituer au musée du Louvre le pavillon de Flore, et lui demande quelles sont les dates prochaines prévues pour l'évacuation et la destruction des autres bâtiments encore occupés par divers services de l'armée. (*Question du 17 novembre 1965.*)

*Réponse.* — 1° Les petits édicules provisoires qui, au nombre de deux ou trois, suivant les époques, se trouvent sur l'esplanade des Invalides à l'abri des arbres et au milieu des voitures garées ne nuisent que très faiblement à la perspective de l'hôtel des Invalides. Il n'est donc pas envisagé de les interdire si leur nombre ne s'accroît pas, et tant qu'ils sont utiles à certaines expériences jusqu'au moment où l'aménagement complet des surfaces sera entré dans sa phase finale ; 2° dans le souci de favoriser l'œuvre de restauration complète de l'hôtel des Invalides, le ministère des armées a accepté la disparition progressive des bâtiments qui y furent construits au XIX<sup>e</sup> et au XX<sup>e</sup> siècles. L'exécution de ce programme implique nécessairement des transferts de services dont la réinstallation immédiate dans les locaux convenablement aménagés soulève de grandes difficultés. Aussi n'est-il pas encore possible bien que le ministère des armées s'emploie activement à réaliser ces opérations (une cantine importante vient par exemple d'être récemment évacuée) d'avancer une date pour l'achèvement des travaux.

### AGRICULTURE

**5335.** — **M. Georges Rougeron**, faisant suite à ses questions précédentes, demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, compte tenu de la récente affaire de la forêt de Fontainebleau dans laquelle un malfaiteur s'est vanté d'avoir abattu 530 cerfs depuis la Libération et du fait que le nombre et la variété des pratiques de chasse illicites s'accroissent sans cesse, il n'estimerait pas enfin opportun de déposer un projet de loi renforçant la répression du braconnage. (*Question du 11 août 1965.*)



*Réponse.* — Les faits qui ont motivé la question posée par l'honorable parlementaire mettent en évidence les difficultés de la répression du braconnage organisé. Cependant, selon les termes des déclarations recueillies lors de l'instruction, l'effectif des cervidés tués en infraction par les inculpés serait sensiblement inférieur à celui cité et se rapporterait à une période qui, ayant débuté en 1930, aurait compris notamment celle de la dernière guerre. La juridiction compétente a été dûment saisie de l'affaire, et ne manquera pas de tenir compte, dans les poursuites engagées qui sont exercées concurremment par le parquet et par l'administration, de tous les éléments d'information. En ce qui concerne l'opportunité d'un projet de loi renforçant la répression du braconnage, il convient de rappeler que le code rural, par les moyens de constatation et par les peines qu'il prévoit, peut permettre dans tous les cas une juste sanction de chaque infraction relevée. Les affaires récentes de Chambord et de Senlis, comme celle de Fontainebleau, montrent que l'action des divers agents de répression, dès lors qu'elle est coordonnée, ne manque pas de se traduire par les inculpations souhaitables. En ce qui concerne les sanctions, et compte tenu du pouvoir souverain d'appréciation des tribunaux, il appartient à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de faire aux magistrats du siège les recommandations possibles ainsi que de prescrire aux parquets de requérir avec la sévérité nécessaire.

**5443.** — **M. Raymond Boin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il pense que les subventions pour l'habitat rural verront leur plafond relevé. En effet, celles-ci sont liées au revenu cadastral. Or ce dernier, depuis quelques années, a doublé et même triplé alors que le plafond des subventions pour l'habitat rural est resté le même. (*Question du 19 octobre 1965.*)

*Réponse.* — Une refonte des textes relatifs à la restauration de l'habitat rural est actuellement à l'étude afin de permettre notamment de supprimer la référence au revenu cadastral prévue à l'article 180 du code rural et de relever les plafonds. De cette manière, toutes les exploitations, quel que soit leur revenu cadastral, pourraient bénéficier d'une subvention mieux proportionnée au montant des travaux effectués, ainsi qu'à la nature et à l'intérêt de ces travaux. Dans l'attente de telles dispositions qui devront être mises au point avec M. le ministre des finances et des affaires économiques, une circulaire a été adressée le 20 juillet 1965 à MM. les préfets précisant les conditions selon lesquelles en l'état actuel des textes, les références au revenu cadastral doivent être adaptées pour tenir compte de la dernière révision cadastrale.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5456 posée le 26 octobre 1965 par **M. Edouard Soldani**.

**5473.** — **M. Charles Naveau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'arrêté ministériel du 23 août 1961 met dans l'obligation les propriétaires de bovins de faire procéder à la vaccination annuelle de tous leurs animaux contre la fièvre aphteuse et d'en apporter la preuve; qu'en règle générale, c'est la présentation du certificat sanitaire individuel de l'animal qui remplit le rôle d'attestation puisqu'il comporte mention des vaccinations réalisées; qu'en tout état de cause, tout bovin mis en circulation doit être accompagné de cette attestation de vaccination datant de plus de quinze jours et de moins d'un an; que de la confrontation de ces dispositions, il semblerait résulter l'interdiction pour les éleveurs de mettre en circulation leurs bovins dans les quinze premiers jours qui suivent la vaccination, et il est en outre impensable d'exiger la vaccination tous les onze mois et demi, outre le fait que l'on ne peut exiger des vétérinaires, souvent surchargés de travail, une régularité mathématique dans leurs dates de passage et que pratiquement ces vaccinations se font régulièrement pendant la période de stabulation; il lui signale le cas particulier d'un herbager qui a fait vacciner son troupeau le 18 mars 1964, puis le 21 mars 1965, c'est-à-dire dans le délai d'un an strictement respecté; que le 25 mars 1965 un contrôle de gendarmerie a eu lieu à l'occasion du déplacement du troupeau et qu'un procès-verbal a été dressé du fait que la première vaccination datait de plus d'un an (369 jours) et que la deuxième vaccination de moins de quinze jours (sept jours) et que l'herbager a été condamné à une amende après avoir perdu une journée de travail en pleine fenaison. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner des instructions pour que cessent de pareilles interprétations de l'arrêté qui prennent l'allure de pures vexations. (*Question du 2 novembre 1965.*)

*Réponse.* — Il apparaît maintenant possible, compte tenu de l'excellente situation résultant des mesures sévères mises en œuvre pour lutter contre la fièvre aphteuse, d'adapter à la situation nouvelle la réglementation relative à la circulation des bovins

vaccinés contre cette maladie. Comme le souhaite l'honorable parlementaire, une revision des arrêtés du 7 novembre 1960 et 23 août 1961 est à l'étude qui permettrait aux propriétaires dont les bovins sont régulièrement vaccinés tous les ans de les déplacer, sans qu'ils courent le risque d'être pénalisés, au cours des quinze jours suivant l'expiration du délai annuel de vaccination.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5506 posée le 15 novembre 1965 par **M. Marcel Audy**.

**5508.** — **M. Michel Darras** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les pertes de récoltes, par suite des pluies incessantes pendant plus de quarante jours, ont été considérables dans le Pas-de-Calais (blés germés, pourris, récoltes impossibles) et que ce département a été déclaré sinistré par arrêté préfectoral du 18 septembre 1965. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quand pourra être publié, pour le Pas-de-Calais, le décret visé à l'article 2 de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. (*Question du 17 novembre 1965.*)

*Réponse.* — Les dommages survenus dans plusieurs départements céréaliers à la suite des intempéries de l'été 1965 font l'objet d'enquêtes complémentaires, dont il convient d'attendre l'achèvement avant toute conclusion sur l'application éventuelle de la loi du 10 juillet 1964.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5519 posée le 18 novembre 1965 par **M. Auguste Billiamaz**.

#### ARMEES

**5500.** — **M. Jean Ganeval** demande à **M. le ministre des armées**: 1° quel est le texte statutaire qui régit les droits à campagne et à pension militaire d'invalidité des anciens militaires de carrière, déportés de la Résistance et mis à la retraite antérieurement à la promulgation de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948; 2° selon quelles modalités et à quelles conditions les anciens déportés et internés résistants, fonctionnaires civils ou militaires, peuvent bénéficier pour leur retraite ou pension des bonifications de campagnes prévues par la loi n° 48-1251 du 6 août 1948. (*Question du 15 novembre 1965.*)

*Réponse.* — Les droits à pension militaire d'invalidité des militaires visés au 1° de la présente question ont été fixés par l'article 6 de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 portant application aux membres de la Résistance des pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité. Cette ordonnance ne contenait aucune disposition relative aux bénéficiaires de campagne, et les droits, en la matière, des déportés et internés de la Résistance ont fait l'objet de l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948, modifié par la loi n° 50-729 du 24 juin 1950. Les conditions d'application de l'article 8 modifié de la loi du 6 août 1948 ont été précisées par l'article 29 du décret n° 49-427 du 25 mars 1949 portant règlement d'administration publique (modifié par le décret n° 51-190 du 9 juillet 1951) et par l'instruction du 3 février 1950 (J. O. du 19 février 1950, page 1993) modifiée le 3 novembre 1953 (modificatif n° 1-B.O. Guerre-E. C. P. P., page 3793). Il convient de noter que les dispositions susvisées de l'ordonnance du 3 mars 1945, de la loi du 6 août 1948 et du décret du 25 mars 1949 ont été codifiées sous les articles L. 186, L. 281 et R. 302 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

#### CONSTRUCTION

**5450.** — **M. Léon Motais de Narbonne** demande à **M. le ministre de la construction**: 1° quel sera le prix de la construction de l'immeuble-tour de Maine-Montparnasse et si ce prix a été étudié d'une façon telle qu'il ne sera pas considérablement dépassé; 2° quel est le financement prévu et quelles seront, à défaut de l'Etat, les sociétés qui l'assureront; 3° quel sera le nombre de bureaux qu'il abritera et le nombre prévisible de personnes qui l'occuperont; 4° quel sera le prix du mètre carré de bureau; 5° quelles sont les sociétés qui ont fait connaître déjà le désir d'en devenir locataires. Il lui demande: a) s'il est exact que le directeur de l'Observatoire a fait savoir que cette tour générerait ses travaux et quel serait le prix d'un déplacement rendu nécessaire des installations de l'Observatoire; b) à combien s'est élevé: 1° pour Paris; 2° pour le reste de la France, le montant des versements faits au fonds de l'habitat en 1964. (*Question du 21 octobre 1965.*)

**Réponse.** — L'immeuble-tour de Maine-Montparnasse dont se préoccupe l'honorable parlementaire ne sera pas édifié par la Société d'économie mixte pour l'aménagement du secteur Maine-Montparnasse, mais par l'acquéreur des droits de construire correspondants. Les recettes procurées par la vente de ces droits immobiliers seront réparties entre la ville de Paris et la S.N.C.F., en application de l'avenant n° 2 à la convention du 5 mai 1934, et affectées aux travaux qu'elles doivent faire pour la réalisation de l'opération, tels que : nouvelle gare, voirie, équipements publics, etc. C'est l'acquéreur des droits de construire qui procédera à l'étude du projet d'exécution et du prix de revient correspondant. Bien entendu, ce projet élaboré sous le contrôle de la société d'économie mixte sera soumis aux diverses autorités compétentes. Le prix de l'immeuble-tour dépend à la fois du programme d'utilisation et du standing des équipements intérieurs. Il ne peut donc être fixé avec précision que par le constructeur lui-même. La surface de plancher sera de l'ordre de 100.000 mètres carrés hors œuvre, mais pourra varier en fonction de la hauteur adoptée pour les étages. Si cet immeuble ne devait être affecté qu'à des bureaux, le nombre de personnes susceptibles de l'occuper serait de l'ordre de 4.500. Les organismes qui envisagent de construire l'immeuble cherchent eux-mêmes les sociétés susceptibles de louer de tels locaux. Des dispositions seront prises pour que l'éclairage de l'immeuble ne gêne pas les travaux effectués à l'Observatoire. Les études et essais effectués ont permis de constater que d'autres craintes qui s'étaient manifestées au sujet du voisinage de la Tour et de l'Observatoire n'étaient pas fondées. D'ailleurs, une partie des recherches effectuées, antérieurement, à l'Observatoire de Paris sont actuellement réalisées dans des établissements annexes. Enfin, pour répondre à la dernière question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que les sommes mises en 1964 à la disposition du fonds national de l'habitat au titre du prélèvement sur les loyers se sont élevées globalement à 132.976.343,59 F, dont 51.313.554,52 F pour le département de la Seine.

**5474.** — **M. Paul Pelleray** demande à **M. le ministre de la construction** de bien vouloir lui préciser dans quelle conditions, dans quel délai et selon quelles formalités une famille occupant l'immeuble qu'elle possède situé dans la zone de rénovation urbaine d'une commune de banlieue parisienne peut évincer le locataire d'un appartement occupé qu'elle vient d'acquérir à Paris en vue de son logement. (*Question du 4 novembre 1965.*)

**Réponse.** — Les rapports entre le bailleur et le preneur ou l'occupant du local d'habitation en cause, situé à Paris, sont réglementés par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, par le code civil et les obligations contractuelles qui ont pu intervenir entre les parties (ou leurs auteurs) dans la mesure où elles ne sont pas parvenues à expiration ou n'ont pas été prorogées du fait de la loi. Il y a lieu de se référer tout d'abord au bail ou à l'engagement de location, le congé ne pouvant prendre effet qu'à l'issue de ce contrat. Le bail étant expiré ou à défaut d'obligations contractuelles, le propriétaire peut demander l'éviction de son locataire parisien dans les conditions prévues aux articles 18, 19 et 20 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 susvisée. Pour apprécier sa situation et la portée des droits qui lui sont ouverts par la loi, il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'il y ait lieu de prendre en considération le fait que le propriétaire n'est pas démuné d'habitation puisque l'organisme de rénovation est tenu d'assurer son relogement. Il paraît en résulter, toujours sous la même réserve, que ce soit l'article 19 de la loi sur les loyers qui recevra application, le délai nécessaire à l'exercice du droit de reprise étant alors de quatre ans. Dans des cas limités cependant, l'article 18 de la loi pourrait être invoqué si le propriétaire désireux de reprendre son immeuble met à la disposition de l'occupant un local remplissant les conditions d'hygiène normales ou au moins équivalentes à celles du local objet de la reprise et correspondant aux besoins personnels et familiaux et, le cas échéant, aux besoins professionnels et aux possibilités de cet occupant. Le local ainsi offert peut être celui que l'organisme rénovateur est tenu d'offrir au propriétaire évincé. Quel que soit le cas visé, l'organisme de rénovation ne peut en droit s'exonérer directement ni indirectement de l'obligation de relogement qui lui incombe.

**5476.** — **M. Yves Estève** demande à **M. le ministre de la construction** de bien vouloir lui préciser comment se justifient les interprétations différentes données dans sa circulaire du 11 avril 1964 et dans celle n° 65-42 du 10 août 1965 relatives à l'application du texte ci-après rapporté contenu sous l'article 32 du décret n° 63-1324 et qui a été repris textuellement dans le décret modificatif n° 65-574 du 13 juillet 1965 :

« Art. 32. — ..... 4° le contrat de vente doit être passé sous la forme d'un acte authentique et comporte toutes les indications concernant : a) ..... ; b) le prix de vente de l'immeuble

ou de la fraction de l'immeuble vendue en distinguant le prix du terrain et celui de la construction : à concurrence de 85 p. 100 de son montant, ce dernier peut être assorti d'une clause de variation en fonction de l'index pondéré départemental publié par le ministère de la construction. Il lui demande, en outre, s'il est au pouvoir de l'administration d'imposer dans une circulaire des règles d'application tendant à limiter les conséquences des clauses de variation alors que le texte du décret ne le prévoit pas. » (*Question du 4 novembre 1965.*)

**Réponse.** — La circulaire n° 65-42 du 10 août 1965, comme la circulaire n° 64-20 du 11 avril 1964, a eu pour objet de préciser les modalités d'application du régime d'aide financière à la construction dit des primes et prêts à la construction. Il en est notamment ainsi pour les paragraphes 184 de l'une et l'autre circulaires qui ont interprété les dispositions de l'article 32-4° b), dont les termes sont effectivement identiques dans les décrets n° 63-1324 du 24 décembre 1963 et n° 65-574 du 13 juillet 1965. Ce que l'honorable parlementaire semble considérer comme interprétations différentes des deux circulaires ne correspond, en fait, qu'à un commentaire plus précis introduit dans le texte de la circulaire n° 65-42 pour mettre fin à des incertitudes révélées par la pratique au stade de l'instruction des demandes de primes et de prêts. Les précisions en cause portent sur la définition du prix de vente du terrain, l'étendue de la notion de construction et la mise en œuvre des revalorisations de prix. Elles explicitent la portée des termes du décret sans limiter leur effet.

**5487.** — **M. Marcel Audy** signale particulièrement à la haute attention de **M. le ministre de la construction** la situation dans laquelle se trouvent, au regard des législations et réglementations d'aide au logement, les fonctionnaires bénéficiant, par nécessité absolue de service, d'un logement de fonction. Il s'avère en effet que cette catégorie d'agents publics, qui ne bénéficie des avantages d'un logement gratuit qu'en compensation des sujétions particulières qui lui sont imposées, se trouve être par ailleurs dans une situation d'inégalité flagrante, dans la mesure où il lui est pratiquement impossible de bénéficier des mesures d'aide à la construction. Si un tel fonctionnaire sollicite le bénéfice de l'une des mesures d'aide à la construction, il lui est inévitablement répondu que le logement qu'il entend construire a le caractère d'une résidence secondaire. Or, il est constant que de nombreux fonctionnaires civils ou militaires, tels que les membres du corps préfectoral, les fonctionnaires de certains services hospitaliers, les personnels (officiers et sous-officiers surtout) servant outre-mer, ont un légitime souci de se ménager, aussitôt que possible, une habitation personnelle où ils puissent trouver abri au cas où ils en auraient momentanément besoin au cours de leur carrière, parce qu'ils se trouveraient d'un seul coup privés de leur fonction, et donc de leur logement de fonction (situation courante d'un fonctionnaire en instance d'affectation — où il leur soit loisible, sans assumer de frais de garde-meubles, d'entreposer à leur gré leur éventuel mobilier personnel — où ils puissent d'autre part installer leur famille, enfants notamment, s'ils sont pour un certain temps affectés dans des postes lointains, voire dangereux — et qui enfin leur servira de retraite. Ces différents exemples justifiant parfaitement que de telles constructions ne soient pas considérées comme résidences secondaires, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compterait prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 9 novembre 1965.*)

**Réponse.** — Il convient de remarquer que les obstacles dont fait état la présente question écrite sont la conséquence directe de l'obligation d'occuper, à titre de résidence principale, tout logement construit en accession à la propriété et dont le financement est essentiellement assuré au moyen d'un prêt accordé par l'Etat sur des fonds publics ou assimilés. Cependant, les inconvénients entraînés par cette obligation pour les personnes astreintes à occuper un logement de fonction, notamment certains fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement. En conséquence, des assouplissements à l'obligation de résidence principale ont été introduits par la réglementation sur les différentes formes d'aide financière communément dénommée « Primes à la construction et prêts du Crédit foncier ». D'une part, les conditions d'occupation sont considérées comme remplies, dans l'hypothèse d'accession à la propriété, lorsque le logement constitue l'habitation principale des ascendants ou descendants du propriétaire, de son conjoint, et, en cas de décès, des héritiers du propriétaire et de son conjoint. D'autre part, certaines dispositions du décret n° 65-574 du 13 juillet 1965 qui a modifié le décret n° 63-1324 du 31 décembre 1963 et de la circulaire n° 65-42 du 10 août 1965 prise pour son application sont venues assouplir les exigences du régime antérieur, permettant notamment de différer ou de surseoir temporairement à l'occupation du logement réalisé en accession à la propriété. Ces possibilités nouvelles sont rapidement évoquées : 1° à titre de dérogation permanente, il est permis qu'un logement destiné à constituer l'habitation de retraite du bénéficiaire ne soit pas occupé de façon permanente à titre d'habitation principale dès

l'achèvement de l'immeuble. Dans ce cas, le délai entre la déclaration d'achèvement de l'immeuble et l'occupation définitive du logement à titre d'habitation principale par l'intéressé ne peut excéder trois années (paragraphe 77 de la circulaire n° 65-42) ; 2° les logements destinés à l'accession à la propriété peuvent être loués, dans le respect des conditions précisées au paragraphe 74 de la circulaire n° 65-42 et qui sont, en particulier, relatives à l'obligation générale de louer les logements nus, à la durée du bail et au montant du loyer. La location entraîne alors en principe le remboursement du prêt familial éventuellement accordé ; il peut toutefois être maintenu sur autorisation préalable du ministre des finances et des affaires économiques ou du ministre de la construction, accordée au profit des constructeurs ou acquéreurs qui seraient dans l'impossibilité temporaire d'occuper leur logement pendant une durée qui ne peut excéder trois années même non consécutives (art. 52 du décret n° 63-1324 modifié) ; 3° les logements destinés à l'accession à la propriété peuvent exceptionnellement être loués en meublé. Le propriétaire doit alors obtenir une autorisation préalable du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction ; cette autorisation n'est accordée qu'au profit d'emprunteurs qui seraient dans l'impossibilité d'occuper leurs logements pendant une durée qui ne peut excéder trois années même non consécutives (paragraphe 74, 3° de la circulaire n° 65-42) ; 4° les logements réalisés en vue de la location peuvent être occupés soit directement par l'attributaire de la prime et du prêt, ou, en cas de société, par le titulaire des parts sociales correspondant au logement pour la construction duquel ont été accordés à la société la prime et le prêt, soit gratuitement par ses ascendants ou descendants ou par ceux de son conjoint (paragraphe 275 et 412 de la circulaire n° 65-42). Il semble, en conclusion, difficile de considérer que les conditions d'occupation constituent désormais un obstacle insurmontable à l'accession à la propriété, avec le bénéfice d'une aide financière instituée par l'Etat, du logement destiné à devenir en définitive la résidence principale du propriétaire.

#### EDUCATION NATIONALE

**5438. — M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles épreuves aura à subir en juillet 1966 (écrit et oral) pour passer le baccalauréat mathématiques élémentaires, nouvelle formule, un candidat titulaire de l'ancien baccalauréat, 1<sup>re</sup> partie, série C, et de l'ancien baccalauréat, 2<sup>e</sup> partie, série sciences expérimentales. (Question du 19 octobre 1965.)

*Réponse.* — Après publication des textes organisant le baccalauréat à la session de 1966, une circulaire précisera dans quelles conditions les candidats titulaires d'une série du baccalauréat pourront subir les épreuves d'une autre série.

**5451. — M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si une employée recrutée pour des fonctions administratives dans des services de l'inspection académique ou lycée en 1958, mutée ensuite comme auxiliaire de bureau à une faculté de lettres et ayant passé, il y a plusieurs années, avec succès l'examen d'aptitude à l'emploi d'agent de bureau dactylographe peut prétendre à sa nomination à ce poste sans subir aucun autre examen en raison d'une vacance se présentant dans les services où elle est employée. Il paraît a priori anormal qu'un postulant soit obligé de se présenter une deuxième fois à l'examen d'aptitude auquel il a déjà satisfait. (Question du 21 octobre 1965.)

*Réponse.* — Le nombre des candidats à l'examen d'aptitude à l'emploi d'agent de bureau étant très supérieur à celui des places offertes, les autorités académiques ont été amenées à inscrire sur la liste d'admission plus de candidats qu'il n'existe de postes vacants. Les agents admis sont recrutés au fur et à mesure que s'ouvrent des vacances d'emplois. En conséquence, si l'agent qui a satisfait aux épreuves de l'examen d'aptitude n'a pas encore fait l'objet d'une nomination, il peut solliciter son affectation sur le poste vacant se présentant dans les services où il est employé. Toutefois le candidat qui a refusé le premier poste offert par l'administration ne peut plus revendiquer le bénéfice de l'examen pour une nomination ultérieure.

**5477. — M. Jean Deguise** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation de certains professeurs de l'enseignement technique à la suite de la circulaire du 16 juin 1961. Cette circulaire prévoyant des réductions de service pour les professeurs de collèges d'enseignement technique exerçant en lycée technique, certaines administrations profitent de la situation pour employer au lycée technique malgré l'absence de détachement régulier à temps complet (ou presque) des professeurs nommés au collège d'enseignement technique. Leur remplacement au collège d'enseignement technique

se faisant par des professeurs nommés au lycée technique (titulaires ou auxiliaires). Ces derniers conservant leur maximum de service, il en résulte presque nécessairement la création d'heures supplémentaires. Dans ces conditions, et pour éviter les abus, il lui demande s'il ne pense pas qu'il soit nécessaire de définir officiellement les conditions d'emploi des professeurs de collège d'enseignement technique au lycée technique (sauf détachement régulier), et de préciser les points ci-après : 1° le professeur de collège d'enseignement technique doit avant tout dispenser son enseignement au collège d'enseignement technique ; 2° si le collège d'enseignement technique ne peut lui procurer son maximum de service et — dans ce seul cas — le professeur de collège d'enseignement technique peut être appelé à compléter son service au lycée technique ; 3° en aucun cas un professeur de lycée technique ne doit exercer au collège d'enseignement technique. (Question du 4 novembre 1965.)

*Réponse.* — Les professeurs des collèges d'enseignement technique et les professeurs des lycées techniques constituent des corps distincts, dotés chacun d'attributions et d'obligations distinctes et bien définies, qu'ils exercent dans des établissements également distincts et bien définis. Toutefois, lorsque ces personnels sont affectés dans des groupes scolaires comprenant plusieurs types d'établissements, il apparaît souhaitable et parfois nécessaire de recourir à une réglementation assouplie ; c'est alors dans un contexte plus large que l'établissement, collège d'enseignement technique ou lycée technique, que se définit l'organisation du service ; il peut en résulter pour certains professeurs la possibilité de se libérer de leurs obligations de service dans un établissement qui n'est pas celui où ils doivent statutairement enseigner.

**5479. — M. Gustave Héon**, rappelant que le règlement scolaire modèle du 18 janvier 1887, modifié par l'arrêté du 12 juillet 1918, précise que : « pour être admis dans une école primaire élémentaire, les enfants doivent avoir plus de six ans... mais que dans les communes qui n'ont ni école maternelle, ni classes enfantines, l'âge d'admission est abaissé à cinq ans », demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le droit des familles à l'admission de leurs enfants dans une école rurale ne possédant pas de classe enfantine s'exerce sans conditions pour les enfants n'ayant pas cinq ans révolus au jour de la rentrée scolaire. (Question du 5 novembre 1965.)

*Réponse.* — Dans les communes qui n'ont ni école maternelle, ni classe enfantine, l'âge d'admission des enfants est fixé à cinq ans. Il faut entendre que la limite du calcul de l'âge est fixée au 31 décembre de l'année en cours.

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**5262. — M. Alain Poher** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour l'application de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, il était admis, dans le cas de transformation en société en nom collectif d'une société provenant d'une scission, que la taxe de 15 p. 100 ne devait pas porter sur la partie du boni de scission correspondant à la plus-value d'apport exonérée en vertu de l'article 210 du code général des impôts, dès lors que la taxation de cette plus-value ferait double emploi, soit avec l'imposition des réserves supplémentaires provenant du fait que les amortissements comptables ont été limités aux valeurs que les éléments comportaient dans les écritures de la société scindée et qu'ainsi les bénéfices dégagés et mis en réserve ont été plus élevés que dans l'hypothèse où la scission aurait été placée sous le régime de droit commun, soit, dans le cas où les amortissements comptables ont été calculés sur les valeurs d'apport, avec la taxation à titre de réserve de la fraction des amortissements qui a été réintégrée en vertu de l'article 210 du code général des impôts pour la détermination du résultat fiscal. Il lui demande : 1° si cette solution sera bien maintenue pour l'application de l'article 42 du projet de loi modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers (n° 1309) ; 2° dans le cas où la solution susvisée serait rapportée compte tenu des dispositions de l'article 18 du même projet, comment serait évitée la double imposition qui avait motivé la solution rapportée ci-dessus. (Question du 24 juin 1965.)

*Réponse.* — 1° et 2° Le deuxième alinéa de l'article 238 *series-I* du code général des impôts, dont les dispositions sont remises temporairement en vigueur par l'article 41 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 issu de l'article 42 du projet de loi n° 1309, stipule que « la taxe de 15 p. 100 est assise sur les mêmes bases que la taxe proportionnelle sur les revenus des valeurs mobilières », laquelle a été remplacée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 par l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre duquel est effectuée la retenue à la source visée à l'article 119 *bis* du code susvisé.

Or, en cas de transformation d'une société de capitaux en société de personnes, la retenue à la source s'applique, sous le régime du droit commun, à la totalité des bénéfices non encore distribués et des réserves, capitalisées ou non, y compris notamment, lorsque la société transformée est issue d'une scission, la fraction du boni de la société scindée incluse soit dans le capital de la société transformée, soit dans un poste de prime d'émission ou de prime de fusion (cf. en ce sens, réponse à M. Vivien, député, J. O. du 8 août 1964, débats A. N. p. 2639, n° 8853). Il convient d'observer, à cet égard, que la circonstance que la scission ait été, ou non, placée sous le régime de l'article 210 du code général des impôts — lequel vise exclusivement l'impôt sur les sociétés — ne peut que rester sans influence sur l'exigibilité de la retenue à la source. Au surplus, la limitation des amortissements, librement acceptée par la société issue de la scission, dans le cadre de cet article, ne saurait être regardée comme génératrice d'une double imposition; elle s'analyse en effet en une conséquence de caractère d'entreprise continuatrice invoqué par cette société, et forme la contrepartie de l'exonération appliquée aux plus-values dégagées par la scission. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de déroger à la doctrine ci-dessus rappelée, pour l'application de l'article 41 de la loi susvisée du 12 juillet 1965.

**5266. — M. Marcel Molle** demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un Français, précédemment domicilié à l'étranger, rentré en France en 1964 et qui a déclaré ses revenus pour la première fois en 1965, peut obtenir l'étalement prévu par l'article 163 du code général des impôts pour la plus-value qu'il a réalisée par la vente au cours de l'année 1965 de terrains à bâtir, plus-value taxable en vertu de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963. (Question du 24 juin 1965.)

Réponse. — La possibilité d'échelonnement prévue à l'article 163 du code général des impôts peut être invoquée par les contribuables qui étaient passibles en France de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des années affectées par cet échelonnement, alors même que les intéressés n'auraient pas été effectivement imposés au titre desdites années. Or, le contribuable visé dans la question posée par l'honorable parlementaire doit être regardé comme ayant disposé de revenus de source française au sens de l'article 165 du code précité du seul fait qu'il était propriétaire d'un terrain situé en France. Il peut donc, pour l'imposition de la plus-value réalisée à l'occasion de la cession de ce terrain, bénéficier des dispositions de l'article 163 précité, étant entendu que l'étalement prévu à cet article ne peut, en tout état de cause, être effectué que sur la période — non couverte par la prescription — postérieure à la date d'acquisition dudit terrain.

**5356. — M. Robert Liot** expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 796 du code rural stipule que « le propriétaire doit faire connaître au bénéficiaire du droit de préemption, par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois avant la date envisagée pour la vente, le prix et les conditions demandées, ainsi que les modalités projetées pour la vente. Cette communication vaut offre de vente aux prix et conditions qui y sont contenues, à laquelle sont applicables les dispositions de l'article 1589 du code civil. Le bénéficiaire du droit de préemption dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître dans les mêmes formes au propriétaire son acceptation ou son refus. Son silence équivaut à un refus ». Il apparaît clairement que dans le cas d'une vente amiable, et malgré le défaut de réponse du preneur en place équivalant à un refus, la vente ne devient réalisable et parfaite, et ne paraît devoir être réalisable qu'après l'expiration du délai de deux mois, prescrit par cet article, à compter du jour de la réception de la lettre recommandée par le preneur. D'autre part, la cour de cassation a validé une vente faite à un tiers, sous la condition suspensive que le preneur n'exercerait pas son droit de préemption (cass. soc., 20 février 1953), mais elle soumet une telle vente à l'obligation de la notification prévue par le premier alinéa de l'article 796 du code rural. Il apparaît aux termes des dispositions de cet article que la réalisation de la condition suspensive ne peut être constatée, par analogie, ni intervenir avant l'expiration du même délai de deux mois, dans le cas où, par son silence, le preneur en place n'a pas fait connaître son intention dans le délai d'un mois qui lui est imparti. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement peut, à bon droit, prétendre que la constatation de la réalisation de la condition suspensive et le paiement des droits doivent intervenir dans le mois qui suit le délai de forclusion du preneur en place, si celui-ci ne s'est pas prononcé et est resté dans le silence, alors surtout que le contrat de vente sous condition suspensive stipule qu'un acte constatant la réalisation de la condition et le paiement du prix sera dressé en suite de l'acte original. Il semblerait que l'expiration du délai pour le paiement des droits sur la constatation de la réalisation de la condition suspensive ne puisse intervenir avant l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article 796 du code rural et au cours seulement du troisième mois. Il lui demande également, au cas où l'acte

est enregistré pendant le cours du troisième mois, si l'administration de l'enregistrement est habilitée à réclamer une pénalité pour enregistrement tardif. (Question du 1<sup>er</sup> septembre 1965.)

Réponse. — En gardant le silence pendant le délai d'un mois à compter de la notification prévue à l'article 796, 3<sup>e</sup> alinéa, du code rural, le preneur est réputé avoir renoncé tacitement à son droit de préemption. Il semble, dès lors, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux que dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire où un bien rural est vendu à un tiers sous la condition suspensive que le preneur n'exerce pas son droit de préemption, la vente se trouve réalisée dès l'expiration du délai d'un mois susvisé. C'est donc à cette date que prend cours en pareille hypothèse le délai d'un mois édicté par l'article 648 du code général des impôts pour l'enregistrement de la convention. Par suite, à défaut par les parties d'avoir observé ce délai, le service de l'enregistrement est fondé à réclamer la pénalité de retard prévue à l'article 36 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963. Il n'en serait autrement que si la clause de l'acte conditionnel stipulant la rédaction ultérieure d'un acte destiné à constater la réalisation de la condition et le paiement du prix s'analysait elle-même en une condition suspensive à l'accomplissement de laquelle les parties ont manifestement entendu subordonner le transfert de propriété.

**5360. — M. René Tinant** expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un particulier, non exploitant agricole, possède une grange dépendant d'une ancienne exploitation agricole et lui demande de bien vouloir préciser si, en cas de vente de cette grange à un exploitant agricole moyennant un prix inférieur de 1.000 francs, il peut, toutes autres conditions étant remplies, bénéficier du tarif réduit de 1,40 p. 100 édicté par l'article 721 du code général des impôts, et ce, contrairement à la solution de l'administration de l'enregistrement en date du 6 avril 1878 ainsi libellée : « Est un immeuble urbain pour le tout la maison d'habitation située dans un village, alors même qu'elle comprend des granges et bergeries, et qu'elle est attenante à un jardin potager et à un terrain vague transmis avec elle; cette maison, en effet, peut servir à engranger des récoltes, mais autres que celles produites par le jardin potager et le terrain vague attenants ». (Question du 2 septembre 1965.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1373-1<sup>o</sup> du code général des impôts, tel qu'il a été modifié par l'article 77 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964, le droit de mutation à titre onéreux de biens immeubles édicté par les articles 721 à 723 du même code est réduit à 1,40 p. 100 (soit 4,20 p. 100 taxes locales comprises) pour les acquisitions d'immeubles ruraux dont la valeur ne dépasse pas 1.000 francs, à la condition, d'une part, que l'acquéreur soit déjà propriétaire d'un immeuble rural contigu, acquis par acte enregistré depuis plus de deux ans, ou recueilli à titre héréditaire, d'autre part, que l'acquisition porte sur la totalité de l'immeuble appartenant à la propriété de l'acquéreur. L'application de ces dispositions est subordonnée à la condition qu'au jour du transfert de propriété l'immeuble objet de la mutation puisse être qualifié de rural, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération l'utilisation qui a pu en être faite à une époque antérieure à la vente ou celle qui en sera faite à une époque antérieure à la vente ou celle qui en sera faite ultérieurement par l'acquéreur. A cet égard, le caractère de l'immeuble se détermine non par sa situation, mais par sa principale destination. Ainsi est rural l'immeuble principalement affecté à un usage agricole; au contraire, doit être regardé comme urbain l'immeuble principalement affecté à l'habitation ou à un usage soit industriel, soit commercial. Le point de savoir si, par application de ces principes, l'acquisition visée par l'honorable parlementaire est susceptible d'être admise au bénéfice du tarif réduit prévu à l'article 1373-1<sup>o</sup> du code général des impôts constitue donc une question de fait, qui ne pourrait être tranchée avec certitude que si, par l'indication des nom et adresse des parties ainsi que de la situation des biens, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

**5361. — M. René Tinant** rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en réponse à une question écrite de M. Le Lann, n° 7550 (J. O., débats, Assemblée nationale du 9 janvier 1965, page 9), il lui a paru possible d'admettre que le prélèvement de 15 p. 100 prévu à l'article 28-IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 à titre de règle pratique, n'est pas applicable à la plus-value réalisée par un particulier qui vend par appartements un immeuble qu'il a construit ou fait construire et dont il était propriétaire depuis au moins quinze ans. Il lui demande de bien vouloir préciser si cette mesure de tempérament est applicable d'une façon générale à toutes les ventes ou donations à titre gratuit, consenties par des particuliers, d'immeubles qu'ils ont construits ou fait construire et dont ils sont propriétaires depuis au moins quinze ans. (Question du 2 septembre 1965.)

*Réponse.* — La solution à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire a une portée générale. La question posée comporte, dès lors, une réponse affirmative.

**5365.** — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir lui préciser si un contribuable est en droit de déduire de ses revenus de l'année 1964 : 1° au titre des revenus fonciers, les intérêts payés au cours de ladite année pour divers prêts consentis en 1962 en vue de l'achat d'un terrain actuellement improductif de revenus et qui est attenant à son habitation principale occupée en qualité de locataire ; 2° au titre du revenu global, les dépenses de ravalement effectuées et acquittées en 1964 pour un immeuble, propriété du même contribuable, situé dans une région touristique voisine de celle de son habitation principale, où l'épouse du contribuable exerce en saison l'activité commerciale de débitante de boissons imposée au régime du forfait et qui sert également de lieu de vacances pour le contribuable et sa famille. (*Question du 3 septembre 1965.*)

*Réponse.* — 1° Sous réserve qu'il s'agisse bien d'un terrain donnant lieu à imposition dans la catégorie des revenus fonciers, les intérêts des emprunts contractés pour son acquisition et acquittés en 1964 pouvaient effectivement figurer dans les charges déductibles pour la détermination des revenus nets fonciers du contribuable ; 2° dès lors que l'immeuble visé dans la question posée par l'honorable parlementaire ne constitue pas l'habitation principale du contribuable, ce dernier ne pouvait en aucun cas, et même pour partie, être admis à déduire directement de son revenu global les frais de ravalement payés en 1964. Ces frais ne pouvaient être pris en compte que pour la détermination du revenu foncier imposable afférent audit immeuble — dans l'hypothèse où le contribuable avait régulièrement exercé l'option, prévue à l'article 11-IV de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964, pour le maintien à son profit de la législation en vigueur au 31 décembre 1963 — et, le cas échéant, des bénéfices de l'exploitation commerciale.

**5367.** — **M. Charles Durand** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 13 du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 27 de la loi du 15 mars 1963, autorise les assujettis à déduire de la taxe à la valeur ajoutée afférente aux cessions de droits sociaux le montant de la taxe sur les prestations de services ayant grevé les services rendus pour la réalisation de ces cessions, tels que les commissions d'intermédiaires. Du commentaire que l'administration a fait de ce texte (Instruction générale du 14 août 1963, n° 357), il paraît résulter que la déduction ne peut être obtenue qu'autant qu'il est justifié du règlement de la taxe sur les prestations de services. Or, dans la pratique, la commission n'est effectivement payée à l'intermédiaire qu'après la réalisation de la cession de droits sociaux, de telle sorte que la taxe sur les prestations de services afférente à cette commission n'est acquittée bien souvent que postérieurement à l'enregistrement de l'acte de cession de droits et au versement de la taxe sur la valeur ajoutée correspondante. Il lui demande si l'on doit en conclure que, dans cette hypothèse, la déduction de la taxe sur les prestations de services ne peut être admise dès lors qu'il ne peut encore être justifié de son règlement ; et, dans l'affirmative, si le cédant des droits sociaux pourra, lorsque la taxe sur les prestations de services aura été effectivement acquittée par l'intermédiaire, prétendre, à concurrence du montant de cette taxe, à la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée perçue au moment de l'enregistrement de l'acte de cession. (*Question du 3 septembre 1965.*)

*Réponse.* — En prévoyant que les redevables pourraient justifier du montant de la taxe afférente aux services rendus par un intermédiaire au moyen d'une attestation délivrée par celui-ci, et indiquant le prix des services rendus, le montant de la taxe y afférente, et la date et le lieu du paiement de ladite taxe, l'instruction générale du 14 août 1963, citée par l'honorable parlementaire, n'a pas eu pour objet d'exclure les modes de justification habituels. Il est notamment permis aux parties de fournir cette justification au moyen d'une facture remplissant les conditions prévues à l'article 268 du code général des impôts. Mais, dans le cas visé dans la question, la commission n'est payée à l'intermédiaire qu'après la réalisation de la cession de droits sociaux ; le cédant ne peut donc généralement, lors du dépôt de la déclaration I M 6, demander la déduction de la taxe sur les prestations de services afférente à ladite commission. Mais il aura la possibilité, dans le délai de réclamation prévu à l'article 4-1 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963, de former cette demande lorsque, après versement de la commission, il sera en mesure de produire l'une des justifications susvisées ; la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée perçue en trop lors de l'enregistrement de l'acte de cession lui sera alors accordée.

**5397.** — **M. Ludovic Tron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les sociétés françaises qui possèdent un établissement en Algérie y sont désormais passibles de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières sur une quotité de leurs répartitions. Il lui demande si, par analogie avec la solution retenue à l'égard des sociétés qui possèdent un établissement en Tunisie (B. O. E. 1950-1 5354 et 1953-1 6238, paragraphe 78), les sociétés en cause pourront déduire de la retenue à la source (ou du précompte) exigible en France, à raison de leurs répartitions, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières payé en Algérie ou si, selon la mesure dont bénéficient les sociétés exerçant leur activité au Viet-Nam ou au Cambodge (B. O. E. 1956-1 7221), elles pourront retrancher de leurs revenus imposables en France les revenus taxés en Algérie au titre du même exercice. (*Question du 28 septembre 1965.*)

*Réponse.* — La situation évoquée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du département qui s'efforcera de supprimer la double imposition signalée dans le cadre d'une convention fiscale générale entre la France et l'Algérie. Dès à présent et dans l'attente de la conclusion de cet accord dont la négociation devrait pouvoir être reprise prochainement, l'administration étudie les mesures à prendre éventuellement du côté français, pour éviter une aggravation des charges fiscales supportées par les sociétés françaises à raison des investissements qu'elles ont réalisés en Algérie avant l'indépendance et qui y maintiennent leur activité.

**5417.** — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des fonctionnaires du corps de l'inspection sanitaire et sociale. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1964, date de la réforme des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population, les inspecteurs de la population et de l'action sociale ainsi qu'un certain nombre de médecins inspecteurs de la santé, de chefs de division et d'attachés de préfecture ont été intégrés dans l'inspection de l'action sanitaire et sociale. Ces derniers, tenant compte que la réforme provoquait un regroupement des tâches dévolues à quatre chefs de service, espéraient un reclassement indiciaire mettant les fonctionnaires du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale à parité avec leurs homologues des autres corps d'inspection des services extérieurs de l'Etat. Ce reclassement était d'autant plus fondé que les uns et les autres sont recrutés au même niveau (diplôme de licencié de l'enseignement supérieur). Il lui demande, compte tenu des importances des responsabilités des intéressés tant sur le plan humain et social que sur le plan financier, les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à ces disparités. (*Question du 12 octobre 1965.*)

*Réponse.* — La situation des fonctionnaires du corps de l'inspection sanitaire et sociale a été fixée en tenant compte à la fois des conditions de recrutement prévues par le décret statutaire du 30 juillet 1964 et de la nouvelle structure consécutive au regroupement des tâches réalisés par la réforme. Par leur niveau de recrutement (baccalauréat en droit) les fonctionnaires de ce corps s'apparentent aux attachés de préfecture, et c'est pourquoi les classements indiciaires des inspecteurs et inspecteurs principaux sont les mêmes que ceux des attachés et attachés principaux de préfecture. Le regroupement des services n'a pas sensiblement modifié la nature et le volume des tâches confiées aux personnels des deux grades précités. Néanmoins, la réforme ayant eu une incidence plus directe sur les personnels de direction, il en a été tenu compte dans l'établissement de la pyramide des emplois supérieurs : c'est ainsi qu'il a été créé 30 emplois de directeur adjoint (indice net maximum 590) et 115 emplois de directeurs (pouvant atteindre l'indice net 630). Il en résulte que les fonctionnaires auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire peuvent accéder, dans des conditions comparables, aux mêmes niveaux indiciaires que leurs homologues des autres corps d'inspection.

**5429.** — **M. Henri Desseigne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 63-678 du 9 juillet 1963 prévoit que les ventes d'immeubles en l'état futur d'achèvement, les ventes à termes d'immeubles, la cession d'actions ou de parts de sociétés visées à l'article 30-1 de la loi du 15 mars 1963 portant sur des titres donnant droit à l'attribution d'immeuble ou de fraction d'immeuble non encore achevé, peuvent être assimilées à des ventes d'immeubles achevés sous diverses conditions ; en particulier, dans tous les cas, le contrat doit préciser : « la consistance et les conditions techniques d'exécution des travaux ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il faut entendre par « consistance et conditions techniques des travaux ». Il lui fait observer que les états descriptifs des marchés forment généralement un document très volumineux qu'il apparaît difficile de reprendre dans chaque

contrat. Il lui demande en particulier si la condition susvisée ne pourrait pas être considérée comme remplie dans le cas où l'acquéreur reconnaîtrait expressément dans l'acte avoir pris connaissance de la consistance et des conditions techniques des travaux. (Question du 19 octobre 1965.)

Réponse. — Les renseignements relatifs à la consistance et aux conditions techniques d'exécution des travaux que les contrats de ventes d'immeubles ou de cessions de droits sociaux doivent en principe comporter pour satisfaire aux prescriptions du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963 s'entendent, d'une manière générale, de ceux qui ressortent normalement des plans et devis descriptifs. Ils comprennent plus précisément l'indication, d'une part, de l'implantation, du nombre et de l'importance des immeubles à édifier et du nombre et de la structure des logements composant ces immeubles, d'autre part, des normes de construction retenues et des matériaux à utiliser. Par une interprétation libérale des dispositions du décret susvisé du 9 juillet 1963, l'administration admet que ces précisions ne soient pas consignées dans les actes eux-mêmes mais figurent dans des annexes ou dans des documents ayant acquis un caractère d'intangibilité par le dépôt au rang des minutes d'un notaire et dont l'acquéreur a eu préalablement connaissance (cf. note du 24 novembre 1964 ; *Bulletin officiel des Contributions directes et du Cadastre* 1964, II-2788, § 13). Cette solution, inspirée précisément par le souci d'éviter l'inconvénient signalé dans la question, répond dans la plus large mesure à la suggestion exprimée par l'honorable parlementaire.

5431. — M. Robert Liot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, en application des dispositions de l'article 6 de l'annexe 4 du code général des impôts, la rémunération perçue par un apprenti plombier-zingueur sous contrat est susceptible de bénéficier de l'abattement supplémentaire de 10 p. 100 prévue pour les ouvriers du bâtiment visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 novembre 1936. (Question du 19 octobre 1965.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative, à la condition, bien entendu, que l'apprenti dont il s'agit ne travaille ni en usine ni en atelier.

5432. — M. André Méric demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne serait pas utile et indispensable que soit prise en considération la requête des cheminots retraités qui sollicitent l'incorporation dans le salaire de base servant au calcul de la pension de retraite, de tous les éléments de salaire ne comptant pas actuellement pour la retraite, bien que « soumis » à retenue pour la caisse de prévoyance, et les mesures qu'il compte prendre pour que satisfaction soit donnée à une revendication légitime des vieux travailleurs du rail. (Question du 19 octobre 1965.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que lorsqu'il ne s'agit pas du minimum de pension, dont l'institution répond à des préoccupations différentes, tous les éléments de rémunération soumis à retenue pour pension sont bien, sans exception, pris en compte pour le calcul de la pension des agents de la S. N. C. F.

5440. — M. Robert Liot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'indemnité de brusque rupture versée par un employé à son employeur : 1° est déductible, pour le bénéficiaire, au regard du versement forfaitaire, de la taxe d'apprentissage, de l'investissement logement 1 p. 100 de l'ensemble des rémunérations brutes perçues par cet employé pour la période du 1<sup>er</sup> janvier à la date effective d'arrêt de travail ; 2° est déductible, pour la partie versante, dans la détermination du montant du salaire imposable et, dans l'affirmative, sous quelle rubrique. (Question du 19 octobre 1965.)

Réponse. — 1° *A priori*, l'indemnité visée dans la question posée par l'honorable parlementaire ne présente pas le caractère d'un remboursement de salaire. Par suite, il n'y a pas lieu de réduire à due concurrence la base du versement forfaitaire, ni celle de la taxe d'apprentissage et de la participation des employeurs à l'effort de construction dont est redevable le bénéficiaire de ladite indemnité ; 2° sous réserve de l'examen du cas particulier, l'administration estime que l'indemnité versée par un salarié à la suite de la rupture, par son fait, du contrat de travail qui le liait à son employeur ne présente pas le caractère d'une dépense professionnelle au sens de l'article 13-I du code général des impôts, c'est-à-dire d'une dépense effectuée en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu. L'intéressé ne peut, dès lors, déduire l'indemnité dont il s'agit du montant du revenu global à raison duquel il est passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

5448. — M. Eugène Jamain expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation suivante : les conjoints A... ont vendu à M. B... (non commerçant à ce jour) un fonds de commerce, leur provenant de la succession de leurs parents ; ce fonds est exploité depuis quatorze ans en gérance libre, gérance qui doit se terminer dans un an. Les successions de M. et Mme A..., parents des vendeurs, devant être liquidées et aucun des héritiers ne voulant ou ne pouvant reprendre le fonds, et le gérant refusant de l'acheter, il y avait lieu de le vendre dans l'état où il se trouvait. Il lui demande si le greffier du tribunal de commerce est en droit d'exiger, pour l'immatriculation de l'acquéreur au registre de commerce, la dispense par M. le président du tribunal de grande instance du double délai d'exercice prévu par la loi du 20 mars 1956 (art. 4), pour les personnes qui concèdent une location-gérance, l'acquéreur se trouvant devant une situation de fait, qui doit être de courte durée d'ailleurs, situation qu'il ne crée pas et qui n'est prévue ni par la loi, ni par les exceptions à ladite loi. (Question du 21 octobre 1965.)

Projet de réponse. — La contestation exposée par l'honorable parlementaire oppose un particulier assujéti à l'immatriculation au registre du commerce au greffier chargé de la tenue du registre. Il semble que le greffier exige, pour procéder à l'immatriculation de l'acheteur d'un fonds de commerce exploité en gérance libre et vendu par les héritiers du propriétaire de ce fonds, la production de la dispense prévue par l'article 5 de la loi du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux. Cette dispense permet au président du tribunal de grande instance de réduire ou supprimer les délais fixés par l'article 4 de la loi du 20 mars 1956 susvisée auxquels sont astreints les propriétaires d'un fonds de commerce pour mettre ce fonds en location-gérance (avoir été commerçant ou artisan pendant sept années et avoir exploité pendant deux années au moins le fonds ou l'établissement artisanal mis en gérance). Or, aux termes de l'article 9, alinéa 4, du décret n° 58-1355 du 27 décembre 1958 relatif au registre du commerce, les contestations entre le demandeur et le greffier, que provoque éventuellement la demande d'immatriculation ou de mention, sont tranchées par ordonnance du juge commis à la surveillance du registre. Il n'est donc pas possible de préjuger la décision de ce magistrat, qui doit être saisi de la contestation par l'acheteur du fonds.

5459. — M. Marcel Molle expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société anonyme d'économie mixte régie par la loi du 24 juillet 1867, par le décret du 28 décembre 1962, par le décret du 17 février 1953, article 80, par le décret n° 53-982 du 30 septembre 1953, par le décret n° 54-239 du 6 mars 1954, a été constituée en 1956 en vue de l'édification d'un ensemble immobilier à usage d'habitation. Les actions de cette société sont restées entre les mains d'une dizaine de personnes, non attributaires d'un logement à la dissolution, et notamment de la commune qui était à la base de cette opération de construction dans un but social. Ces actionnaires sont entrés dans la société uniquement pour permettre à ladite société d'obtenir les fonds nécessaires à la constitution du capital social, et ce, sans aucune intention spéculative, puisqu'ils pensaient céder ces actions sans aucun bénéfice aux futurs attributaires de logements, au moyen de bordereaux de transfert. Par suite de l'application de la loi du 15 mars 1963, un acte enregistré doit être établi obligatoirement pour le transfert de ces actions, ce qui entraîne l'exigibilité des droits d'enregistrement au taux de 4,20 p. 100, les constructions étant terminées et habitées. Il lui demande s'il ne pense pas que ces droits pourraient ne pas être exigibles, étant donné que la société n'a aucun but spéculatif, ainsi que les actionnaires initiaux qui auront fait une avance à la société sans en tirer aucun profit. Il eût été facile de faire ces transferts avant la parution de la loi du 15 mars 1963 et, dans ce cas, aucun droit d'enregistrement n'aurait été exigible. Actuellement ces transferts d'actions vont augmenter sérieusement les frais de l'opération, ce qui est à l'inverse du but recherché par la mairie promotrice de l'opération. (Question du 28 octobre 1965.)

Réponse. — Il ne pourrait être pris parti sur la question posée et notamment sur le point de savoir si la cession des actions de la société anonyme d'économie mixte en cause entre dans le champ d'application des dispositions des paragraphes I ou III de l'article 30 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 auxquelles se réfère implicitement l'honorable parlementaire que si l'administration pouvait faire procéder à une enquête. A cet effet, il serait nécessaire de connaître la raison sociale et le siège de cette société.

#### INTERIEUR

5385. — M. Maurice Coutrot, après avoir pris connaissance de la réponse faite par M. le ministre de la santé publique et de la population à sa question n° 5297 du 19 juillet 1965 relative au

comunié du Conseil des ministres du 10 juin 1965 concernant la réforme de l'assistance publique et au décret n° 65-478 du 28 juin 1965, réponse dans laquelle il est précisé que les dispositions dudit décret ne s'appliquent pas au département de la Seine, lui demande une nouvelle fois pourquoi, à défaut du Conseil général de la Seine, les collectivités intéressées ne sont pas associées aux travaux de la commission Masselin. (*Question du 18 septembre 1965 transmise pour attribution par M. le ministre de la santé publique et de la population à M. le ministre de l'intérieur.*)

*Réponse.* — Le premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, portant réorganisation de la région parisienne, pose comme principe que la législation de droit commun s'applique aux départements de la région parisienne. Il en résulte que ces départements doivent, au même titre que les autres — le cas de la ville de Paris étant distinct — être dotés d'une direction départementale de l'action sanitaire et sociale, qui, depuis l'intervention du décret n° 64-783 du 30 juillet 1964, regroupe en un service unique relevant du ministre de la santé publique et de la population les attributions d'ordre médico-social auparavant dispersées entre la division ou le bureau d'aide sociale de la préfecture, la direction départementale de la population et de l'action sociale, la direction départementale de la santé et les services extérieurs du ministère de l'éducation nationale. Si la mise en place de cette institution ne soulève pratiquement pas de difficultés dans les départements issus de Seine-et-Oise, elle s'avère, par contre, délicate dans les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne, où il s'agit d'adapter aux normes du droit commun les structures particulières du département de la Seine. Un groupe d'études présidé par M. Masselin, conseiller-maître à la Cour des Comptes, a reçu mission de rechercher et proposer toutes solutions susceptibles de permettre une telle adaptation dans les meilleures conditions possibles, c'est-à-dire sans la moindre solution de continuité dans le service public essentiel que constitue l'action sanitaire et sociale. Le rôle de ce groupe d'études consiste donc essentiellement à préparer, dans le cadres des textes d'application de la loi du 10 juillet 1964 sur la réorganisation de la région parisienne, l'installation des services extérieurs de l'Etat chargés de la gestion de l'action sanitaire et sociale à l'échelon des départements périphériques. Il n'y a, dès lors, rien d'étonnant si les préfets délégués, qui représentent l'Etat dans les départements en cause, ont été associés aux travaux dont il s'agit, de préférence aux assemblées locales, et notamment au Conseil général de la Seine, qui, en l'occurrence, ne se trouvent pas directement concernés. Si ces travaux devaient poser des problèmes d'organisation départementale relevant de la compétence du Conseil général, ces questions seraient déferées en temps opportun à la délibération souveraine des assemblées départementales intéressées.

**5434.** — **M. Michel Darras** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, selon les termes de son arrêté du 14 mars 1964 prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 et portant reclassement indiciaire d'emplois de direction et d'encadrement des services municipaux, un échelon exceptionnel doté de l'indice brut 415 est « accessible aux laborantins et aux manipulateurs de radiologie ou aides-radiologistes titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier ou d'un diplôme ou titre porté sur une liste faisant l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur » ; la non-parution dudit arrêté empêchant le reclassement des personnels intéressés (ainsi que des personnels départementaux qui leur sont assimilés), il lui demande à quelle date pourra être publié le texte fixant les diplômes ou titres admis à l'équivalence du diplôme d'Etat d'infirmier pour l'accès à l'échelon exceptionnel des laborantins, manipulateurs de radiologie ou aides-radiologistes. (*Question du 19 octobre 1965.*)

*Réponse.* — En raison de la parité de situation existant entre les emplois de laborantin et de manipulateur de radiologie des services municipaux et ceux des établissements hospitaliers, il ne pouvait être question de fixer les mesures concernant l'attribution d'un échelon exceptionnel aux agents communaux de ce grade aussi longtemps qu'étaient ignorées les dispositions envisagées par le ministère de la santé publique à l'égard des personnels homologues des services hospitaliers. Ces éléments étant à présent connus de mon département, l'arrêté dont l'honorable parlementaire souhaite la parution sera soumis très prochainement à l'avis de la Commission nationale paritaire du personnel communal.

**5452.** — **M. Jean-Marie Louvel** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire savoir : 1° s'il est permis d'escompter un aboutissement rapide des travaux de la commission créée depuis plusieurs années pour l'étude des modifications à apporter au décret du 21 mai 1955 fixant par département la répartition des contingents d'aide sociale ; 2° dans l'affirmative, la date approximative à laquelle il pense pouvoir tirer la conclusion de ces travaux par la

publication d'un nouveau décret modifiant le décret précité ; 3° les mesures d'amélioration indispensables qu'il compte apporter à la situation actuelle qui lèse gravement et injustement les intérêts de certains départements, et notamment ceux du Calvados, en dépit de la mesure provisoire prise depuis quelques années, mais qui ne corrige, en tout état de cause, que très partiellement et très insuffisamment la situation ci-dessus signalée. (*Question du 26 octobre 1965.*)

*Réponse.* — Les barèmes de répartition des dépenses d'aide sociale entre l'Etat et les collectivités locales, tels qu'ils résultent du décret n° 55-687 du 21 mai 1955, ont été établis en fonction de la richesse et des charges qui, à l'époque, caractérisaient les collectivités locales de chaque département, la richesse étant estimée à partir du produit brut de la taxe locale et de la valeur du centime, les charges étant représentées en première analyse par l'importance de la population. Etant donné la rapidité et la diversité de l'évolution constatée, depuis 1955, dans les structures économiques, sociales et démographiques, il a paru opportun, dès la fin de l'année 1963, de rechercher si les critères de base des formules de répartition des charges d'aide sociale avaient eux-mêmes subi des modifications au point de nécessiter une révision générale des barèmes par une « actualisation » de ces critères. Une commission interministérielle a spécialement été mise en place pour procéder à ces études longues et délicates. Mais, au moment où elle s'apprêtait à déposer ses premières conclusions, un fait nouveau est intervenu, la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, qui tend à modifier profondément pour l'avenir les données du problème. L'une des conséquences de cette réforme est en effet de substituer à la taxe locale — élément de base essentiel des barèmes d'aide sociale actuels — une fraction égale à 85 p. 100 de la taxe sur les salaires dénommée « part locale de la taxe sur les salaires » et qui sera répartie, à l'issue d'une période transitoire, en fonction des impôts sur les ménages mis en recouvrement par les collectivités locales. Dans ces conditions, il serait peu rationnel de procéder à une révision générale des barèmes d'aide sociale par une « actualisation » de leurs critères de base, car les formules de répartition nées d'une telle révision ne seraient pas adaptées aux ressources qui seront désormais celles des collectivités locales et qui nécessiteront sans doute l'établissement d'un système de répartition totalement différent. La réforme des taxes sur le chiffre d'affaires devant entrer en application le 1<sup>er</sup> janvier 1967, il n'est pas possible, en l'état actuel des choses, de fournir des indications sur la date à laquelle pourra être entamée la procédure tendant à instituer, à partir de données réelles, ce nouveau système de répartition.

**5457.** — **M. Lucien Gautier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de vouloir bien lui préciser si des dérogations aux dispositions de sa circulaire du 29 août 1964 relative aux frais de téléphone des agents départementaux et communaux n'ont pas été accordées en faveur de certains hauts fonctionnaires des services centraux ou départementaux, lorsque l'intérêt du service le justifiait. Il lui demande également de lui faire connaître s'il envisage d'atténuer la rigueur de sa circulaire susvisée en faveur de certaines catégories de fonctionnaires communaux, quelle que soit la valeur de leur indice de rémunération. Il semble, en effet, anormal de dire que le fait, pour une commune, d'imposer — dans l'intérêt du service et de la sécurité publique — une installation téléphonique au domicile de certains fonctionnaires assurant des responsabilités permanentes — secrétaire général, directeur des services techniques, capitaine des pompiers — constitue une « rémunération » au sens donné par l'article 514 du code communal, surtout si ces fonctionnaires remboursent le prix de leurs communications personnelles. (*Question du 26 octobre 1965.*)

*Réponse.* — Il importe de noter que la circulaire du 29 août 1964 s'est borné à rappeler aux préfets les principes qui doivent être observés dans l'ensemble de la fonction publique pour la prise en charge par un budget soit de l'Etat, soit d'une collectivité locale, des frais d'installation et d'abonnement d'un poste téléphonique au domicile d'un fonctionnaire. Il semble dès lors difficile d'envisager l'octroi aux agents départementaux ou communaux d'avantages dont ne disposeraient pas en la matière les fonctionnaires de l'Etat.

**5468.** — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme stipule, en son article L. 17 « qu'il est interdit d'effectuer une publicité, sous quelque forme qu'elle se présente, en faveur des boissons dont la fabrication et la vente sont prohibées ainsi que des boissons du cinquième groupe ». Il lui demande si les exigences de ce texte permettent l'exposition en étalage, dans les vitrines et dans les rayons des établissements de détail, de spiritueux dudit groupe ainsi que l'indication sur les vitrines de ces établissements du prix de vente de ces produits. (*Question du 2 novembre 1965.*)

*Réponse.* — La simple exposition en étalage, dans les vitrines et sur les rayons des magasins de détail, de boissons du cinquième groupe avec indication du prix de vente, ne paraît pas constituer une infraction à l'article L 17 du code des débits de boissons. En revanche, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il pourrait en être jugé différemment si le détaillant ne se bornait pas à exposer la boisson offerte mais la présentait d'une façon qui puisse constituer une incitation à la consommation.

**5489.** — **M. Paul Piales** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation défavorable dans laquelle se trouvent placés les administrateurs des services civils d'Algérie par rapport à leurs collègues administrateurs civils, au point de vue du régime indemnitaire. En effet, actuellement les cadres supérieurs des administrations centrales, en plus de leur traitement, perçoivent l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et la prime de rendement. En ce qui concerne la prime de rendement, les administrateurs des services civils ne sont pas trop mal traités, puisqu'ils reçoivent des sommes à peu près équivalentes à celles des administrateurs civils de l'intérieur. Il en est tout autrement pour l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires. Depuis leur retour en métropole, il est alloué uniformément à tous les administrateurs des services civils, quels que soient leur grades et leurs fonctions, une prime dite de fonctions de 76,50 par mois. Ce taux a été fixé par le contrôleur financier du ministère de l'intérieur qui a étendu à tous les administrateurs des services civils l'indemnité accordée à ceux d'entre eux servant dans les préfectures en qualité de conseillers techniques aux affaires musulmanes. Cette indemnité correspond au taux minimum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des chefs de division de préfecture. Le contrôleur financier du ministère de l'intérieur, pour fixer ce chiffre, s'est basé sur le fait que les administrateurs des services civils appartenaient aux services extérieurs et qu'il ne pouvait, en conséquence, admettre que ce personnel bénéficie du tarif en vigueur dans les administrations centrales. Cette position se justifiait jusqu'à l'intervention du décret n° 65-113 du 17 février 1965 qui, tout en prononçant la suppression par voie d'extinction de ce corps, a modifié l'appellation de ces fonctionnaires, administrateurs des services civils au lieu d'administrateurs des services civils d'Algérie, et leur a attribué de nouvelles fonctions. L'article 2 de ce texte déclare : « Les administrateurs des services civils exercent les fonctions qui leur sont confiées par le ministre de l'intérieur, soit à l'administration centrale, soit sous l'autorité des préfets. Ils peuvent être mis d'office à la disposition d'un autre ministre pour exercer des fonctions dont la nature ou le niveau correspond à leur degré de qualification ». Leur nouveau statut reconnaît expressément à ces fonctionnaires la vocation à occuper des emplois dans les administrations centrales. Dans ces conditions, il n'est plus permis de les considérer comme des agents des services extérieurs. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en vue de faire bénéficier, sans plus tarder, ces fonctionnaires des mêmes indemnités et avantages financiers que leurs collègues administrateurs civils. En raison du petit nombre d'administrateurs des services civils rémunérés sur son budget (52), puisque sur 75 encore en activité, 23 servent en position de détachement auprès d'autres administrations, il semble qu'il pourrait aisément, sur la masse de crédits mis à la disposition, dégager les sommes nécessaires au relèvement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de cette catégorie de fonctionnaires. (*Question du 12 novembre 1965.*)

*Réponse.* — Le taux de l'indemnité forfaitaire pour heures supplémentaires servie aux administrateurs des services civils est en effet celui des fonctionnaires des services extérieurs. La revalorisation de ce taux ne peut être envisagée que dans le cadre du problème d'ordre général que pose cette révision pour l'ensemble des corps des services extérieurs de tous les départements ministériels. Bien que la plupart des administrateurs des services civils soient affectés en province, il semble possible de se fonder sur les termes du statut du 17 février 1965 pour tenter d'assimiler sur le plan de l'indemnité dite de fonction ceux d'entre eux qui servent dans les administrations centrales avec les personnels qui exercent leurs fonctions dans les mêmes conditions. Il pourra être envisagé de préparer des propositions en ce sens dès que les circonstances le permettront.

#### JUSTICE

**5428.** — **M. Henri Deseigne** expose à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 65-226 du 25 mars 1965 pris en application de la loi du 21 juin 1960 soumet certains agents immobiliers à diverses obligations, notamment une déclaration à la préfecture, dont récépissé ne peut être délivré que s'il est justifié que l'agent immobilier

est membre d'une société de caution mutuelle ou a demandé l'ouverture d'un compte bancaire spécial. Il lui demande si un agent immobilier, n'effectuant au demeurant que quelques affaires chaque année, et dont l'activité consiste uniquement à servir d'intermédiaire entre acheteurs et vendeurs d'immeubles, est soumis aux dispositions du décret susvisé (déclaration à la préfecture), étant précisé que l'intéressé ne perçoit jamais de fonds autres que sa commission, que celle-ci lui est versée seulement le jour de la signature de l'acte authentique constatant la vente, et que son montant est fixé d'avance par un contrat écrit (bon de commission). Dans l'affirmative et dans l'hypothèse où l'agent immobilier dont il s'agit ne fait pas partie d'une société de caution mutuelle, le montant de ladite commission doit-il être versé au compte bancaire spécial institué par le décret du 25 mars 1965 sus-rappelé. (*Question du 19 octobre 1965.*)

*Réponse.* — Aux termes mêmes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 60-580 du 21 juin 1960, les personnes qui se livrent aux opérations énumérées à cet article ne sont soumises aux dispositions de ladite loi et du décret pris pour son application que si elles reçoivent des fonds à l'occasion des opérations dont il s'agit. Il en résulte, sous la réserve expresse de l'appréciation souveraine des tribunaux, que celles de ces personnes qui ne reçoivent jamais, à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, à l'occasion de leur activité, des sommes d'argent, des effets ou des valeurs quelconques autres que leurs commissions échappent à l'application de la loi et du décret. A plus forte raison, l'article 32 de ce dernier ne leur est-il pas applicable. Seul l'article 33 du décret est applicable à tout intermédiaire en ce qui concerne les conditions dans lesquelles les commissions peuvent être perçues.

**M. le ministre de la justice** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 5315 posée le 29 juillet 1965 par **M. Roger Carcassonne**.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

**5490.** — **M. Etienne Dailly** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'une récente réforme administrative a créé dans la région parisienne six nouveaux départements dont la limitation exacte n'est pas encore connue par l'ensemble de la population. Or l'administration des postes et télécommunications vient d'imposer une codification des adresses postales remplaçant le nom des départements par un numéro et à cet effet a publié la liste des numéros de ce code, y compris ceux des nouveaux départements de la région parisienne, savoir Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val-d'Oise. Mais il est hélas pratiquement impossible aux usagers et en tous cas à un correspondant qui n'est pas domicilié dans lesdits départements de déterminer quel numéro de code il doit inscrire devant la localité d'arrivée, ignorant qu'ils sont de la liste des communes comprises dans chacun des départements susvisés. Il lui demande si, pour faciliter l'application de cette réforme, il ne serait pas opportun de publier immédiatement la liste des communes composant chacun de ces six départements en rappelant l'indication de leur numéro de code. (*Question du 12 novembre 1965.*)

*Réponse.* — L'intérêt de la mesure préconisée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'administration des P. T. T., qui a déjà publié deux documents indiquant la répartition des communes des anciens départements de Seine-et-Oise et de la Seine (hors Paris) entre les nouvelles circonscriptions administratives. Ces listes sont actuellement en cours de diffusion dans le public. L'administration fait également éditer une affiche de grand format qui donnera les mêmes renseignements. Cette affiche sera apposée dans tous les bureaux de poste et distribuée aux usagers les plus importants.

**5496.** — **M. Jean Bertaud** prie **M. le ministre de la construction** de bien vouloir lui faire connaître si les propriétaires sont tenus, nonobstant la présence ou l'absence de gardien et concierge, d'installer à leurs frais des boîtes aux lettres dans les immeubles occupés par des locataires, s'ils sont en droit de demander le remboursement de ces installations et si celles-ci doivent être conformes à un type déterminé. (*Question du 13 novembre 1965 transmise pour attribution par M. le ministre de la construction à M. le ministre des postes et télécommunications.*)

*Réponse.* — Dans les immeubles comportant un poste de concierge ou une personne habilitée à recevoir le courrier ordinaire pour le compte des destinataires la distribution postale est régulièrement opérée par la remise des objets au concierge ou à la personne habilitée. Dans les autres immeubles, l'installation de boîtes aux lettres particulières est recherchée par l'administration des P. T. T. pour lui permettre d'assurer la distribution des correspondances. Il est à noter tout d'abord que les boîtes aux lettres constituent un équipement de caractère privé et que dans ces conditions il



n'appartient pas à l'administration des P. T. T. de décider si les dépenses correspondantes doivent être supportées par le propriétaire ou par les locataires. Afin cependant d'éviter tout retard dans la distribution et de garantir la sécurité du courrier, il est de l'intérêt des usagers que les installations collectives de boîtes aux lettres constituent des ensembles homogènes et répondent aux conditions requises quant à l'emplacement de la batterie, l'éclairage des lieux, les possibilités d'identification des boîtes, leur capacité, leur robustesse et leur dispositif de fermeture. Cet objectif ne peut être atteint que si une même personne, en l'occurrence le propriétaire, le gérant ou le syndic, se charge de la réalisation de l'équipement. Pour donner par ailleurs aux usagers la possibilité d'acquiescer ou de faire fabriquer des boîtes aux lettres adaptées à leurs besoins, une norme a été définie par l'association française de normalisation (Afnor) en collaboration avec l'administration des P. T. T. et homologuée au 31 décembre 1962 par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 25 février 1963. Cette norme est la propriété de l'association française de normalisation. Les intéressés se la procureront au siège de l'association, 19, rue du 4-Septembre, à Paris (2<sup>e</sup>).

**5516. — M. René Jager** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation difficile des personnels sténodactylographes et dactylographes de son ministère. Il apparaît que le classement indiciaire, échelle ES 2, de cette catégorie, est insuffisant. Le traitement afférent aux échelons de début est inférieur aux salaires versés à leurs homologues du secteur privé. Pourtant la qualification professionnelle des sténodactylographes et dactylographes des postes et télécommunications n'est pas en question, puisque avant d'entrer en fonction elles doivent satisfaire aux épreuves d'un concours. Il y a plus de deux ans, la direction de la fonction publique envisageait de leur attribuer l'échelle ES 3. La mise en place du plan de stabilisation a empêché que cette mesure trouve une application concrète. La seule compensation qui fut alors accordée a consisté en l'octroi d'une prime dite de difficulté de recrutement aux seuls agents en fonction dans le département de la Seine. Pour rattraper le retard ainsi accumulé, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire aujourd'hui de placer ces personnels à l'échelle ES 4 et d'étendre la prime précitée à toutes les sténodactylographes et dactylographes de France. (Question du 18 novembre 1965.)

*Réponse.* — La question du classement indiciaire et du régime indemnitaire des sténodactylographes n'est pas particulière à l'administration des postes et télécommunications mais intéresse toutes les administrations publiques. Il s'agit donc d'un problème de caractère interministériel dont l'examen d'ensemble est du ressort du ministère des finances et des affaires économiques et du ministère d'Etat chargé de la réforme administrative.

**5524. — M. Bernard Chochoy** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que le bureau des postes et télécommunications de Libercourt (Pas-de-Calais) fonctionne à l'heure actuelle dans un baraquement dont l'aspect laisse à penser que les conditions de travail des agents, aussi bien que les conditions d'accueil du public, sont à tout le moins déplorables. Il se fait l'écho à ce sujet des justes doléances des usagers et des récriminations justifiées des agents des P.T.T. dont l'émotion s'accroît à l'approche notamment de la période de travail intensif que marque, comme à l'habitude, la fin de chaque année. Il lui demande : 1<sup>o</sup> les raisons de l'existence, en 1965, d'une telle construction servant à abriter des services que visitent journalièrement les usagers qui, si l'on en juge par l'importance de la localité, 10.000 habitants, sont certainement très nombreux ; 2<sup>o</sup> s'il entre dans ses intentions de doter à bref délai la commune de Libercourt d'un établissement postal convenable mettant fin ainsi à une situation dénoncée comme un scandale par les organisations professionnelles de son département ministériel. (Question du 19 novembre 1965.)

*Réponse.* — Conformément à la réglementation en vigueur, la commune de Libercourt a été tenue d'assurer, pendant une période de dix-huit années (de 1947 à juillet 1965) la prestation gratuite des locaux nécessaires au fonctionnement de la recette de plein exercice dont elle a été dotée. Malgré les interventions faites auprès de la municipalité, il n'a pas été possible d'obtenir une amélioration de l'état actuel du bâtiment devenu très vétuste et insuffisant pour les besoins de l'exploitation. Néanmoins, des dispositions ont été étudiées, au cours de ces dernières années, en vue de remédier à cette situation difficile ; mais les solutions envisagées et en particulier la recherche d'un autre local mieux adapté, n'ont pu aboutir. La construction d'un immeuble domanial a donc été décidée. Cette opération dont le financement n'avait pu être assuré jusqu'à maintenant, est inscrite au programme des travaux de 1966. Les crédits nécessaires seront mis à la disposition du directeur régional des services postaux à Lille, chargé de cette réalisation, et les travaux pourront être entrepris dans le courant de l'année prochaine.

## SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

**5412. — M. Modeste Zussy** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le décret n° 59-938 du 31 juillet 1959 prévoit la possibilité d'attribuer aux médecins des hôpitaux psychiatriques et aux médecins des services antituberculeux occupant un emploi permanent à temps complet dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics et non autorisés à exercer en clientèle privée, indépendamment du traitement et des avantages accessoires qui leur sont accordés, une indemnité tenant compte de l'importance et de l'activité de leur service médical. Alors que ces indemnités ont été attribuées jusqu'à cette année à l'ensemble des médecins intéressés dans un grand nombre de départements les caisses de sécurité sociale ont l'intention de dénoncer les conventions conclues dans le cadre des dispositions du décret précité et de l'arrêté ministériel du 19 octobre 1959, estimant que l'attribution de cette indemnité ne pouvait avoir qu'un caractère temporaire. Il lui demande dans ces conditions : 1<sup>o</sup> quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation afin que les médecins ne fassent pas les frais de la nouvelle politique annoncée par les caisses de sécurité sociale ; 2<sup>o</sup> les raisons qui empêchent l'indemnité en question d'être incluse dans le budget des établissements. (Question du 6 octobre 1965.)

*Réponse.* — 1<sup>o</sup> La situation des médecins des hôpitaux psychiatriques et des sanatoriums fait l'objet des préoccupations du ministère de la santé publique et de la population. Un statut tendant à accorder à ces médecins une carrière et une rémunération comparables à celles des médecins des hôpitaux de 2<sup>e</sup> catégorie exerçant à plein temps est actuellement en préparation. Cependant la mise au point de ce projet implique un certain nombre d'ajustements par rapport aux dispositions statutaires prévues par le décret du 24 août 1961 relatif au statut plein temps des médecins des hôpitaux de 2<sup>e</sup> catégorie pour tenir compte des servitudes particulières de l'exercice de la médecine dans les sanatoriums et les hôpitaux psychiatriques. Ces mises au point nécessiteront encore quelque délai mais le ministre de la santé publique tient à assurer l'honorable parlementaire que les études sont poursuivies très activement. Par ailleurs, j'ai demandé à M. le ministre du travail de bien vouloir appeler l'attention des caisses de sécurité sociale sur les graves inconvénients que présenterait la suspension du versement des indemnités en cause ; 2<sup>o</sup> l'indemnité en question ne saurait être incluse dans le budget d'un établissement car la réglementation actuellement en vigueur prévoit l'inscription dans ce budget des seules rémunérations à caractère statutaire.

**5418. — M. Charles Suran** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la pénible situation d'une veuve de guerre qui ne peut obtenir de la sécurité sociale, à laquelle elle est régulièrement assujettie, le remboursement des ordonnances prescrites par le médecin qu'elle a choisi pour la soigner. Ce praticien possède cependant les mêmes titres que ses confrères et la malade est particulièrement soulagée par le traitement ordonné tandis que ceux prescrits par les autres médecins, auparavant consultés, sont demeurés sans effet. Il lui demande en conséquence si le choix du médecin traitant est soumis à certaines réserves et dans quelles mesures les médecins experts désignés par le contrôle médical de la sécurité sociale peuvent retirer le bénéfice des remboursements des ordonnances médicales en cause. (Question du 12 octobre 1965.)

*Réponse.* — M. Suran attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les difficultés rencontrées par une veuve de guerre « régulièrement assujettie à la sécurité sociale » dans le remboursement des ordonnances prescrites par un médecin. M. Suran demande « si le choix du médecin traitant est soumis à certaines réserves ». L'article 257 du code de la sécurité sociale précise que « l'assuré choisit librement son praticien ». Dès lors que le praticien est régulièrement inscrit à l'ordre des médecins, aucune réserve n'est mise au choix de l'assuré. Le refus « de remboursement des ordonnances prescrites par le médecin » signalé par M. Suran ne précise pas suffisamment les faits pour qu'il soit possible de lui répondre en toute connaissance de cause. Dans l'hypothèse la plus vraisemblable où il s'agirait du remboursement de médicaments prescrits par une ordonnance, je rappelle que « tous les médicaments officinaux et préparations magistrales sont susceptibles d'être achetés, fournis, remboursés et utilisés par les organismes de sécurité sociale à moins qu'il n'en ait été autrement disposé en ce qui concerne les médicaments délivrés en nature ou préparés à l'avance, par arrêté conjoint du ministre du travail et du ministre de la santé publique et de la population. Les médicaments autres que ceux susvisés (en l'occurrence les spécialités pharmaceutiques) ne peuvent être achetés, fournis, remboursés et utilisés par les organismes de sécurité sociale que si, régulièrement exploités, ils

figurent sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre du travail et du ministre de la santé publique et de la population sur proposition d'une commission habilitée à cet effet ». Il existe donc une liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux qui est constamment mise à jour par mes soins et fait l'objet de publications au *Journal officiel*, qui en assure ainsi la diffusion. Seuls les médicaments inscrits sur cette liste peuvent donner lieu à remboursement par les caisses de sécurité sociale.

**5465. — M. Michel Darras** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la pénurie d'assistantes sociales affectant tout particulièrement le Pas-de-Calais, département de 1.400.000 habitants, connaissant de très importants problèmes sociaux et sanitaires, les jeunes filles qui en sont originaires n'y revenant que très rarement exercer lorsqu'elles sont allées suivre les cours d'assistantes sociales à Lille ou à Amiens. Il lui demande quand pourra être réalisée la création d'une école de service social à Arras unanimement souhaitée par le conseil général du Pas-de-Calais. (*Question du 2 novembre 1965.*)

*Réponse.* — L'insuffisance de recrutement des personnels sociaux, constatée d'ailleurs dans de nombreuses régions, a fait l'objet d'un examen particulier en ce qui concerne le Pas-de-Calais. Le ministre de la santé publique et de la population a, en effet, été saisi de propositions tendant à la création d'une école d'assistantes sociales à Arras, le conseil général estimant qu'une telle réalisation serait de nature à susciter des vocations en complétant l'initiative, déjà prévue localement, d'organiser au lycée technique municipal la préparation à l'examen d'admission dans les écoles sociales. Le ministre de la santé publique et de la population n'a pu donner son accord à la création envisagée qui est apparue inconciliable avec la politique adoptée dans ce domaine dont l'objectif essentiel consiste précisément en un regroupement des enseignements, impliquant le développement des établissements au niveau régional de manière à faciliter l'organisation des cours qui nécessitent un corps professoral particulièrement qualifié. L'attention du préfet du Pas-de-Calais a donc été appelée sur l'intérêt que présenterait l'institution de bourses départementales qui pourraient être cumulées avec des bourses d'Etat et dont l'octroi serait subordonné à un engagement des bénéficiaires d'exercer pendant cinq ans dans un service public de leur département d'origine. Les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire touchant au fait que les jeunes filles qui font leurs études d'assistantes sociales dans les écoles d'Amiens ou de Lille ne reviennent que rarement exercer dans le Pas-de-Calais pourraient être évitées si, après entente avec lesdites écoles ou avec celles de la région parisienne, les élèves effectuaient tout ou partie des stages réglementaires dans leur département d'origine.

**5495. — M. Jacques Henriot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelle est et quelle sera dans l'avenir sa politique de déclassement puis de reconversion des sanatoria publiques devant la diminution de la mortalité par tuberculose et sans doute de la morbidité. En effet, dans le *Journal officiel* n° 46 des débats du Sénat, page 1453, sont rapportés les chiffres donnés par M. le secrétaire d'Etat à la tribune du Sénat : « La vigueur de l'action menée a conduit à une diminution importante de la mortalité par tuberculose : de 58 pour 100.000 habitants en 1950, elle est tombée à 21 en 1960 et à 15,3 en 1964 ». Cette situation heureuse, due à la vigueur de la lutte antituberculeuse pose aux collectivités qui ont réalisé un équipement sanatorial des problèmes de coefficient d'occupation, de prix de journée, de reconversion en faveur des vieillards ou de l'enfance inadaptée. Il exprime le désir que ces collectivités puissent elles-mêmes prendre en toute connaissance de cause les décisions opportunes et que sa doctrine dans ce domaine soit clairement indiquée dans le but d'établir une coordination efficace dans l'étude et la réalisation de projets éventuels de déclassements et de recouvrement des établissements de lutte antituberculeuse. (*Question du 13 novembre 1965.*)

*Réponse.* — Le ministre de la santé publique se réjouit avec l'honorable parlementaire de la régression de la mortalité et de la morbidité tuberculeuses. Toutefois, malgré les résultats obtenus, il convient de demeurer vigilant et d'intensifier la lutte contre la tuberculose jusqu'à l'éradication totale de la maladie. Or, il est incontestable que le traitement en sanatorium constitue l'un des principaux éléments de cette lutte. Evidemment, la découverte successive de médicaments antibacillaires efficaces et d'administration simple a modifié considérablement la physiologie de la maladie et les conditions de traitements opposant à un régime de rigueur la tentation de facilité. Mais l'ère de l'antibiothérapie comporte ses impératifs et ses dangers et les raisons qui, antérieurement, motivaient les exigences des conditions de cure gardent toute leur valeur. Aussi, le sanatorium doit-il être maintenu à sa place dans la lutte antituberculeuse. C'est pourquoi j'estime que la

conversion des sanatoriums ne doit être réalisée que d'une façon prudente. Toutefois, en l'état actuel de la législation, l'initiative de la fermeture ou de la conversion d'un établissement de cure est laissée à la collectivité publique ou privée ou au particulier gérant cet établissement. En d'autres termes, dans le cas de la suppression d'un établissement de cure, le ministre de la santé publique ne peut qu'enregistrer la décision prise, aucune disposition de la réglementation en vigueur ne permettant d'imposer le maintien d'un établissement de cure en tant que tel. En ce qui concerne ou le principe de leur conversion ou leur utilisation après conversion, les organismes gestionnaires peuvent s'adresser au ministère de la santé publique et de la population (administration centrale ou services extérieurs). Ils peuvent obtenir notamment des renseignements au sujet des secteurs dans lesquels se manifestent actuellement des besoins. Le ministre de la santé publique et de la population estime que chaque cas de conversion pose un problème particulier et doit faire l'objet d'une étude individuelle mettant en valeur tous les éléments propres à chaque établissement pour orienter au mieux son devenir.

**5514. — M. Adolphe Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la modicité du taux horaire maximum de la participation des collectivités publiques aux services d'aides ménagères à domicile des personnes âgées et des infirmes, fixé par son arrêté du 5 juillet 1962 à 280 p. 100 dans le département de la Seine et les communes de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne situées dans un rayon de 25 kilomètres de la Seine, et maintenu par son arrêté du 25 août 1965, alors que ce même arrêté a porté le taux de 180 p. 100 à 235 p. 100, et à 260 p. 100 dans les villes de plus de 100.000 habitants. Il lui demande ce qu'il compte faire pour élever ce taux et le porter de 280 p. 100 à 320 p. 100, taux qui correspondrait aux dispositions du décret du 14 avril 1962 en exécution desquelles l'arrêté susvisé avait été pris et qui prescrivait expressément le remboursement du salaire, des charges sociales, des dépenses d'ordre administratif, des assurances, des frais de coordination. En effet, en 1962, le taux de 280 p. 100 correspondait à un remboursement de 4,83 F et couvrait presque intégralement les dépenses d'aides ménagères des associations. Mais le S. M. I. G. n'a pas augmenté dans les mêmes proportions que les heures de femmes de ménage sur lesquelles s'aligne fatalement le salaire des aides ménagères : de 1962 à septembre 1965, le S. M. I. G. est passé de 1,73 à 2 F (augmentation de 15 p. 100), alors que le salaire des femmes de ménage, dans la plupart des villes de la zone 1, est passé de 3 à 4 F (parfois même à 4,50 F soit une augmentation de 33 p. 100 et une perte pour les associations de 0,99 F par heure (6,71 — 5,52) soit 15 p. 100. Le service social des soins à domicile assure aux personnes âgées une meilleure santé physique et morale et procure à la collectivité une économie considérable (économie de journée d'hôpital et d'hospice et frais de création de nouveaux lits). Les associations ne pourront continuer à assurer ce service que si elles sont remboursées presque intégralement de leurs frais d'aides ménagères. (*Question du 17 novembre 1965.*)

*Réponse.* — Une nouvelle élévation des taux de remboursement des services ménagers, s'ajoutant à celle récemment consentie par l'arrêté du 25 août 1965, ne peut actuellement, tant en raison de ses incidences budgétaires que des charges supplémentaires qu'elle ferait peser sur les collectivités publiques, être retenue. Les impératifs majeurs du plan de stabilisation et, d'une manière plus générale, la politique financière du Gouvernement interdisent pour l'immédiat une telle majoration, qui s'impose d'autant moins pour Paris, la Seine, la Seine-et-Oise et la Seine-et-Marne, que l'arrêté du 25 août 1965 visait précisément à résorber l'écart trop important qui existait précédemment entre le taux appliqué dans la région parisienne et ceux prescrits pour les zones de province. Il convient à cet égard de rappeler que cet arrêté fixe seulement le « maximum » du taux de remboursement, qui, « peut-être porté » ainsi à un plafond-limite. Or, plusieurs départements sont demeurés en-deçà de ce maximum, le conseil général intéressé ayant cru devoir adopter un taux de remboursement inférieur à celui que la réglementation en vigueur lui permettait de fixer.

## TRAVAIL

**5439. — R. Robert Liot** demande à **M. le ministre du travail** si l'indemnité de brusque rupture versée par un salarié à son employeur est déductible, pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, de l'ensemble des rémunérations brutes déclarées au nom de cet employé pour la période du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'arrêt du travail (30 septembre, dans le cas présent), étant fait remarquer que ce montant global des rémunérations brutes est inférieur au plafond, soit 9.180 francs. (*Question du 19 novembre 1965.*)

*Réponse.* — L'employeur ou le salarié qui résilie unilatéralement le contrat de travail est tenu, en application de l'article 23 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, d'observer le délai-congé. L'inobservation du délai-congé par l'une des parties peut donner lieu, au profit de l'autre partie, à des dommages-intérêts égaux au salaire correspondant à la durée du délai-congé. La résiliation abusive du contrat de travail par la volonté d'une des parties contractantes peut, en outre, donner lieu à des dommages-intérêts qui ne se confondent pas avec ceux accordés pour l'inobservation du délai-congé. Les dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat de travail, qui sanctionnent un abus de droit, ne sauraient donc entrer en ligne de compte pour la détermination de l'assiette des cotisations de sécurité sociale et du versement régularisateur dus, par l'employeur, à la date de la rupture du contrat de travail à durée indéterminée. Par voie de conséquence, ladite indemnité de rupture abusive, lorsqu'elle est à la charge du salarié, ne peut venir en déduction de l'assiette des cotisations patronales et ouvrières légalement dues, jusqu'à concurrence du plafond, sur l'ensemble des salaires et de ses accessoires versés audit salarié en rémunération du travail fourni par ce dernier, au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée à la date de son départ de l'entreprise.

**5444.** — **M. Modeste Zussy** expose à **M. le ministre du travail** que le personnel des cadres, en possession d'un préavis de licenciement, n'est pas en mesure de solliciter son inscription au bureau de chômage, et ce, aussi longtemps que le préavis ne sera pas venu à expiration; que cette situation présente pour les intéressés un préjudice certain par le fait que le bureau de chômage dont ils dépendent, n'a pas qualité pour intervenir en vue de leur procurer une nouvelle situation aussi longtemps qu'ils ne figureront pas sur la liste des cadres sans emploi. Il en résulte pour ce personnel une perte de temps doublée d'un manque à gagner certain et il est, par ailleurs, condamné à rester, quelquefois avec sa famille, à la charge du fonds de chômage. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne conviendrait pas d'autoriser l'inscription au bureau de chômage, en ce qui concerne les cadres, à la date de signification de la décision de licenciement. (*Question du 20 octobre 1965.*)

*Réponse.* — Rien ne s'oppose à ce qu'un travailleur licencié par son employeur se fasse inscrire comme demandeur d'emploi dans un service de main-d'œuvre dès la notification de son congédiement. Si l'intéressé est dispensé de travail pendant le délai-congé et reçoit l'indemnité de préavis correspondante, il se trouve par là-même libre de tout engagement et pourra immédiatement prendre possession de l'emploi qui lui aura été procuré par le service de main-d'œuvre. Dans le cas où le travailleur est tenu d'effectuer son préavis, le service de main-d'œuvre n'en demeure pas moins tenu de lui faciliter la recherche d'un emploi et pour cela de présenter sa candidature à tout employeur susceptible de la prendre en considération. Celui-ci sera, dans cette éventualité, avisé de la date à laquelle l'intéressé, dégagé de tout engagement à l'égard de son précédent employeur, pourra effectivement occuper l'emploi proposé. Des instructions ont déjà été adressées dans ce sens aux services du ministère du travail. L'honorable parlementaire est donc prié de signaler les cas d'espèces où il apparaîtrait que les instructions susvisées n'ont pas été respectées, afin qu'elles soient rappelées à l'attention des services intéressés.

**5449.** — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre du travail** que l'article 27, livre III, du code du travail dispose: « les sociétés coopératives ouvrières de production sont formées par des ouvriers ou des employés en vue de l'exercice en commun de leur profession pour l'entreprise de travaux ou la prestation de services publics ou privés entrant dans l'exercice de cette profession, y compris la vente des produits fabriqués, travaillés, transformés ou extraits par eux et l'exécution de travaux accessoires de pose et d'installation ». La rédaction de ce texte remonte à la loi du 29 mai 1937, à une époque où la notion d'artisan n'était pas aussi clairement définie qu'elle l'est à l'heure présente. Ce texte semble définir la position non pas des ouvriers ou des employés dont la qualité ne peut s'apprécier qu'en fonction de l'existence d'un lien de subordination entre eux-mêmes et leur employeur, mais plutôt d'artisans, c'est-à-dire, d'ouvriers spécialisés, travaillant pour leur compte. Il lui demande si les artisans peuvent être considérés comme des ouvriers au sens de l'article 27 du livre III du code du travail. (*Question du 21 octobre 1965.*)

*Réponse.* — Il résulte du livre III du code du travail et, notamment, de son article 27, où ont été codifiées les dispositions de la loi du 29 mai 1937, que les ouvriers et les employés membres d'une société coopérative ouvrière de production sont des salariés et qu'il existe un lien de subordination entre eux et la société qui les occupe. En conséquence, les chefs d'entreprises et artisans du secteur des métiers qui exercent par définition leur activité d'une façon indépendante et pour leur propre compte ne peuvent en tant que tels adhérer à une société coopérative ouvrière de production.

Par contre, les chefs d'entreprises et artisans du secteur des métiers ont la faculté de constituer entre eux, tout en conservant la responsabilité de leur activité, des coopératives artisanales à capital et personnel variables. Ces coopératives devront adopter les dispositions de l'article 64 de code de l'artisanat pour pouvoir bénéficier des avantages prévus notamment en matière de crédit et de participation aux marchés publics.

**5454.** — **M. Adolphe Chauvin** expose à **M. le ministre du travail** que les services de la sécurité sociale exigent des postulants à une retraite des certificats de travail attestant un emploi de vingt-cinq années, faute de quoi les vieux travailleurs se voient attribuer seulement à l'âge prescrit l'allocation spéciale; que bon nombre des intéressés parmi les plus âgés ont omis avant la première guerre mondiale et entre les deux guerres, de solliciter les certificats appropriés de leurs employeurs; qu'il leur est difficile de faire la preuve de leurs annuités, destinée à matérialiser leurs droits à pension; que dans certains cas les services de la sécurité sociale ne compteraient pas comme services à prendre en compte les années de mobilisation de 1914 à 1918, ni celles de 1940-1945; que si cette assertion est exacte, elle aboutirait à pénaliser injustement ceux que le sort a conduits à la défense du pays alors que les particuliers jouissant d'une affectation spéciale et d'une existence à peu près à l'abri de tous risques, tant sur le plan matériel que sur le plan corporel auraient, eux, droit à pension portant sur ces mêmes périodes. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire paraître un texte qui valide sans équivoque possible, au bénéfice des intéressés, les droits à retraite pour tout le temps passé sous les drapeaux au cours des deux dernières guerres. (*Question du 26 octobre 1965.*)

*Réponse.* — L'article L. 616 du code de la sécurité sociale prévoit que sont assimilées à des périodes de salariat pour la détermination du droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés: les périodes des années 1914 à 1919 durant lesquelles les requérants, qui étaient salariés, ont été mobilisés, engagés volontaires, prisonniers, déportés ou otages ou justifient de leur présence en territoire envahi ou de leur état de chômeur involontaire consécutif à l'occupation du territoire considéré; les périodes des années 1939 à 1945 durant lesquelles les requérants, qui étaient salariés, ont été mobilisés, engagés volontaires, prisonniers, combattants volontaires de la Résistance au sens de la loi du 25 mars 1948, déportés ou internés au sens des lois du 6 août 1948 et du 9 septembre 1948. Ces dispositions permettent donc la prise en compte de plein droit des périodes considérées sous la seule réserve que les intéressés aient eu la qualité de salarié au moment où ils ont été mobilisés ou se sont engagés. Le législateur a ainsi voulu éviter que les salariés, dont l'activité a été interrompue par leur appel sous les drapeaux pendant ces périodes de guerre, ne soient défavorisés par rapport à ceux qui ont pu continuer à exercer leur activité durant les hostilités. C'est la raison pour laquelle l'article L. 616 exige que les travailleurs en cause aient été salariés avant leur appel sous les drapeaux. Il n'est pas envisagé de modifier ces dernières dispositions.

**5460.** — **Mme Marie-Hélène Cardot** signale à **M. le ministre du travail** la situation particulièrement digne d'intérêt des grands invalides de guerre, réformés à 100 p. 100. Elle lui demande de bien vouloir envisager en faveur de ceux-ci l'extension des exonérations prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 61-744 du 17 juillet 1961. (*Question du 28 octobre 1965.*)

*Réponse.* — Le décret n° 61-744 du 17 juillet 1961, relatif aux conditions d'exonération des cotisations d'allocations familiales, dispose que sont dispensés du versement de la cotisation personnelle d'allocations familiales les travailleurs indépendants qui ont assumé la charge d'au moins quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans et dont le revenu professionnel de l'année de référence, à prendre en considération pour la détermination de l'assiette des cotisations, n'a pas excédé, pendant l'année correspondante, la moitié du salaire de base annuel retenu pour le calcul des allocations familiales dans le département de la Seine. Une dispense est également accordée aux travailleurs indépendants âgés de soixante-cinq ans (ou de soixante ans s'il s'agit d'une veuve) qui peuvent justifier, soit qu'ils ont élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans, soit que leur revenu professionnel de l'année de référence, à prendre en considération pour la détermination de l'assiette des cotisations, n'a pas excédé, pendant l'année correspondante, le salaire de base annuel pour le calcul des allocations familiales dans le département de la Seine. Il convient, toutefois, pour l'application du décret susvisé, de tenir compte de l'arrêté du 20 juin 1963 portant fixation du montant des cotisations des allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants. Ce texte, en effet, institue une dispense générale de cotisations pour les non-salariés dont le revenu professionnel annuel est inférieur à 3.000 francs. L'intervention de ce texte a eu pour

effet de rendre caduques certaines dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 61-744 du 17 juillet 1961, et notamment celle relative à l'exigence d'un revenu professionnel inférieur à la moitié du salaire de base retenu pour le calcul des allocations familiales dans le département de la Seine. Il convient, au surplus, d'observer que ce dernier arrêté est, en matière de dispense de cotisations d'allocations familiales, plus libéral que le décret du 17 juillet 1961 puisque, d'une part, il a substitué, d'une manière générale, au principe de l'exonération en fonction et de la situation de famille et du revenu professionnel, celui de l'exonération accordée en considération du revenu professionnel seul, d'autre part, il a permis d'accorder une dispense de cotisation, non plus aux seuls travailleurs indépendants, mais également aux employeurs. Il semble difficile, dans ces conditions, d'admettre qu'une dispense de cotisations soit accordée à un employeur ou à un travailleur indépendant, du seul fait qu'il est invalide de guerre à 100 p. 100. En effet, ou bien son état lui interdit d'avoir une activité professionnelle suffisamment rémunératrice et il est dispensé de cotisations en application de l'arrêté du 20 juin 1963, ou bien, malgré son infirmité, il peut se procurer des revenus professionnels supérieurs à 3.000 francs par an et, dans cette hypothèse, il n'est pas anormal que, du point de vue de la réglementation des allocations familiales, il soit astreint aux mêmes obligations que celles applicables à l'ensemble des employeurs et travailleurs indépendants.

5485. — M. Pierre Garet expose à M. le ministre du travail que la caisse primaire centrale de Paris fait en 1965 une stricte application de l'ancien article 242-8° du code de la sécurité sociale relatif aux gérants de sociétés à responsabilité limitée, qui dispose : « les parts sociales possédées par les ascendants... d'un gérant sont assimilées à celles qu'il possède personnellement dans le calcul de sa part ». En vertu de ce texte la caisse prend en 1965 des décisions de non-assujettissement, au régime général de la sécurité sociale, de gérants de sociétés à responsabilité limitée dont l'assujettissement fut régulièrement prononcé pour des périodes d'activité remontant à dix ans et s'étendant sur plusieurs années. Il lui demande : 1° quel est le but visé par la caisse primaire en revenant unilatéralement en 1965 sur des décisions d'assujettissement valablement prises en 1965 ; 2° si cette attitude est prise en faveur desdits gérants ou à leur encontre ; 3° quelle est l'attitude de l'autorité de tutelle en ce domaine ; 4° quelles sont les conséquences que tire la caisse à l'égard desdits gérants si la décision de 1955 se trouve anéantie et si la décision contraire de 1965 visant la même période n'est pas annulée par la juridiction compétente ; 5° ce que devient la part de cotisation versée à la caisse régionale vieillesse au compte des anciens assujettis de 1955 devenus non assujettis en 1965. (*Question du 9 novembre 1965.*)

Réponse. — 1° à 5° : la loi n° 55-729 du 28 mai 1955, insérée au 8° de l'article L. 242 du code de la sécurité sociale, disposait que les gérants d'une société à responsabilité limitée étaient obligatoirement assujettis à la sécurité sociale lorsque les statuts prévoyaient qu'ils étaient nommés pour une durée limitée, même si leur mandat était renouvelable, et que leurs pouvoirs d'administrateurs étaient, pour certains actes, soumis à autorisation de l'assemblée générale, à

condition que lesdits gérants ne possèdent pas, ensemble, plus de la moitié du capital social ; les parts sociales possédées par les ascendants, le conjoint ou les enfants mineurs d'un gérant étaient assimilées à celles qu'il possédait personnellement pour le calcul de sa part. Les conditions d'affiliation posées par ce texte ont soulevé de nombreuses difficultés d'appréciation. C'est la raison pour laquelle l'ordonnance n° 59-127 du 7 janvier 1959 a modifié les dispositions précitées de l'article L. 242-8°, en supprimant, notamment, dans un but de simplification, les critères se référant à la durée du mandat et à l'étendue des pouvoirs du gérant. Le nouveau texte s'est inspiré de la législation fiscale qui tient compte, pour déterminer le régime d'imposition applicable aux intéressés, du nombre de parts sociales possédées par les gérants. Par analogie à la législation fiscale, les parts sociales détenues par les ascendants n'entrent plus en ligne de compte pour l'évaluation des parts possédées par lesdits gérants. Il semble, en conséquence, que les gérants de sociétés à responsabilité limitée qui, en vertu des dispositions de la loi du 28 mai 1958, ne pouvaient pas être assujettis à la sécurité sociale parce que, compte tenu des parts sociales détenues par leurs ascendants, ils possédaient plus de la moitié du capital social, pouvaient, à nouveau, être assujettis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, date à laquelle les parts sociales des ascendants n'entraient plus en ligne de compte.

#### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

5393. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur l'accident survenu le 29 août à un appareil de l'aéro-club de Vichy et qui a occasionné la mort des quatre occupants. Aux dires des témoins il apparaît que cet avion, du type « Jodel », s'est disloqué en vol. Or, il était pratiquement neuf ; il lui demande si des contrôles sont effectués avant la livraison et, en cette éventualité, si ces contrôles sont suffisants et ne devraient point être plus rigoureux. (*Question du 28 septembre 1965.*)

Réponse. — L'accident dont fait état l'honorable parlementaire concerne un DR. 250, appareil de type récent, appartenant à la « famille » très répandue et très éprouvée des avions Jodel. Cet appareil a reçu, dans des conditions normales, son certificat de navigabilité. L'examen de l'épave a conduit les enquêteurs à penser que la qualité de la construction du DR. 250 ne pouvait être mise en cause dans la catastrophe du 29 août. D'ailleurs, l'avion accidenté n'en était pas à son premier vol, puisqu'il avait effectué une trentaine d'heures de vol avant cette date. En outre, ce n'est pas en vol horizontal rectiligne que l'accident s'est produit, mais après une série de manœuvres, comportant notamment des décrochages, qui auraient pu être exercées trop brutalement. En attendant les conclusions de l'enquête, et par précaution, l'administration a cru opportun de prescrire certaines mesures de prudence aux utilisateurs de ces avions. C'est ainsi, par exemple, que les intéressés ne doivent utiliser les DR. 250 qu'à des vitesses inférieures à la vitesse maximale préalablement admise. Il ne faut pas voir dans cette décision la conséquence de la détermination des causes de l'accident. En effet, l'enquête approfondie, qui a donné lieu à de nouveaux essais très poussés, est actuellement poursuivie ; les conclusions n'en sont pas encore connues.